

SENATO DELLA REPUBBLICA

III LEGISLATURA

(N. 1145)

DISEGNO DI LEGGE

presentato dal **Ministro degli Affari Esteri**

(SEJNI)

di concerto col **Ministro delle Finanze**

(TRABUCCHI)

col **Ministro del Tesoro**

(TAVIANI)

col **Ministro dell'Agricoltura e delle Foreste**

(RUMOR)

col **Ministro dell'Industria e del Commercio**

(COLOMBO)

e col **Ministro del Commercio con l'Estero**

(MARTINELLI)

NELLA SEDUTA DEL 19 LUGLIO 1960

Approvazione dei seguenti Atti internazionali, firmati a Ginevra il 22 novembre 1958, e loro esecuzione:

- a) Dichiarazione relativa all'accessione provvisoria della Svizzera all'Accordo generale sulle tariffe doganali e sul commercio (G.A.T.T.) e liste annesse;
- b) Protocollo tra l'Italia e la Svizzera concernente l'entrata in vigore delle nuove concessioni tariffarie e l'abrogazione dell'Avenant del 14 luglio 1950 al Trattato di commercio del 27 gennaio 1923 e relativi Scambi di Note;
- c) Protocollo concernente l'importazione del legname e di prodotti forestali dalla Svizzera in Italia.

ONOREVOLI SENATORI,

A) DICHIARAZIONE E LISTE ANNESSE

1. — Con la Dichiarazione firmata a Ginevra il 22 novembre 1958, le Parti contraenti dell'Accordo generale sulle tariffe doganali e sul commercio (G.A.T.T.) e tra di esse l'Italia, hanno raggiunto una soluzione provvisoria di compromesso sulla richiesta presentata dal Governo elvetico fin dal 1956 affinché la Svizzera fosse ammessa a far parte di tale Accordo.

La richiesta dette luogo a notevoli difficoltà di principio, in quanto il Governo svizzero aveva subordinato la sua adesione alla riserva di mantenere in vigore talune misure protettive specialmente a favore della produzione agricola. Trattandosi di misure di protezione economica incompatibili con i principi fondamentali e con gli obblighi stabiliti dall'Accordo, le Parti contraenti esaminarono l'opportunità di accordare alla Svizzera una apposita deroga. Peraltro alcuni Paesi si dichiararono poco propensi a tale soluzione ed altri contrari ad accordare una sia pure temporanea deroga.

Si addivenne perciò all'approvazione di massima di una formula di accessione provvisoria; fu stabilito che la Svizzera avrebbe, anzitutto, dovuto intraprendere trattative tariffarie con quei Paesi partecipanti al G.A.T.T. che lo desiderassero. Fu inoltre deciso che, alla conclusione di tali trattative, sarebbe stata stipulata una « Dichiarazione di accessione provvisoria » della Svizzera, che prevedesse l'entrata in vigore delle concessioni tariffarie con la quale le relazioni commerciali tra i Paesi firmatari e la Confederazione Elvetica sarebbero state regolate in base all'Accordo generale, fatta eccezione per le clausole dello stesso Accordo coperte dalle riserve poste dal Governo svizzero. Infine fu deciso che la Svizzera, dopo la stipulazione della Dichiarazione, sarebbe stata invitata a partecipare ai lavori delle Sessioni dello Accordo generale con una Risoluzione da approvare da almeno i due terzi dei membri del G.A.T.T.

Sulla base delle disposizioni e della procedura suindicate, durante la XII Sessione fu

stabilito che i negoziati tariffari con la Svizzera avrebbero avuto inizio nel maggio 1958. Diciotto Stati membri hanno accettato di negoziare con la Svizzera e tra questi l'Italia e gli altri Paesi della C.E.E. I negoziati terminarono nel novembre 1958 e le liste delle concessioni che Svizzera e altri Paesi del G.A.T.T. si sono accordate figurano allegate alla Dichiarazione di accessione provvisoria.

Nel paragrafo 1 di tale Dichiarazione viene stipulato che le relazioni commerciali tra la Svizzera ed i Paesi firmatari saranno regolate in base all'Accordo generale, fatta riserva per quanto riguarda l'applicazione dell'articolo XV (par. 6) e dell'articolo XI di tale Accordo.

L'articolo XV par. 6 fa obbligo ai Paesi, che non siano membri del Fondo Monetario Internazionale, di concludere accordi di cambio con le Parti contraenti del G.A.T.T. Il Governo svizzero, tuttavia, si è impegnato a seguire una politica conforme allo spirito del suddetto Accordo.

L'articolo XI sancisce il divieto di applicare restrizioni quantitative all'importazione per motivi diversi dalla tutela della bilancia dei pagamenti. Il Governo svizzero non applicherà tale disposizione nella misura necessaria per permettergli di mantenere le restrizioni all'importazione previste dalla legislazione interna, riguardante la disciplina dei mercati agricoli e di taluni prodotti industriali. Tuttavia la Svizzera farà quanto è in suo potere affinché l'applicazione delle restrizioni in parola rechi il minor pregiudizio possibile agli interessi dei Paesi firmatari della Dichiarazione.

La Confederazione Elvetica si è inoltre impegnata ad entrare in consultazione con le Parti contraenti allo scopo di trovare soluzioni compatibili con le disposizioni fondamentali dell'Accordo generale per i problemi contemplati dalle riserve su riportate.

La Dichiarazione resterà in vigore fino a quando la Svizzera aderirà al G.A.T.T. in base all'articolo XXXIII, oppure fino al 31 dicembre 1961 se a tale data non sarà intervenuta l'accessione definitiva, a meno che non venga decisa una proroga della Dichiarazione stessa fino ad una data posteriore.

2. — Allegate alla Dichiarazione figurano la lista dei dazi che la Svizzera ha vincolato

LEGISLATURA III - 1958-60 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

in favore dell'Italia e la lista dei dazi vincolati dall'Italia in favore della Svizzera.

Concessioni svizzere

Una valutazione d'insieme dei risultati ottenuti è rappresentata dal cosiddetto « trade coverage ». Prendendo come base i dati statistici del 1956 (disponibili all'epoca della trattativa), le « concessioni » ottenute direttamente dall'Italia coprono un'importazione in Svizzera di merci italiane pari a circa 335 milioni di franchi svizzeri.

Tenuto conto del fatto che nel 1956 la importazione totale di merci italiane in Svizzera è stata di 726 milioni di franchi, il « trade coverage » è del 44 per cento circa. Se dalla cifra totale si detrae l'importo relativo ai prodotti petroliferi (188 milioni) la detta percentuale sale al 62 per cento circa.

Sotto questo punto di vista può quindi affermarsi che il negoziato ha avuto un'estensione soddisfacente.

Per quanto riguarda la portata delle concessioni ottenute occorre in primo luogo tener presente che la Svizzera ha negoziato una nuova tariffa sostanzialmente differente da quella preesistente.

Da parte italiana, pur riconoscendosi fondati i motivi che giustificano la riforma tariffaria svizzera, si è particolarmente cercato di ottenere, per il maggior numero di prodotti della nostra tradizionale esportazione verso la Svizzera, il mantenimento di dazi per quanto possibile vicini a quelli preesistenti; inoltre, per un limitato numero di prodotti, si è ottenuta un'apprezzabile mitigazione dello *status quo*. Resta infine un gruppo di prodotti per i quali si sono incontrate particolari difficoltà nel corso della negoziazione, ma anche per questi prodotti è stato possibile arrivare ad un accordo.

Sulla base di tali indicazioni, le concessioni svizzere possono essere come appresso schematizzate:

CONCESSIONI TARIFFARIE	Valore del commercio coperto dalle concessioni (con riferimento al 1956) e in milioni di franchi	Percentuale sul totale del commercio di esportazione coperto dalle concessioni
A) Dazi inferiori a quelli preesistenti	12	3 %
B) Dazi uguali a quelli preesistenti	183	56 %
C) Altri dazi	140	41 %
		100 %

Concessioni della categoria A

Rientrano in questa categoria le seguenti voci:

voce 1507 - Olio di oliva - Riduzione del dazio da 20 a 15 frs. al quintale;

voce 2002 - Conserva di pomodoro - Riduzione del dazio da 35 a 25 frs. al quintale; ex voce 5104 - Tessuti di fibre tessili ar-

tificiali per fodere - Riduzione del dazio da 600 a 500 frs. al quintale;

ex voce 0404 - Formaggio Fontal - Riduzione del dazio da 80 a 50 frs. al quintale.

Concessioni della categoria B

I più importanti prodotti per i quali si è ottenuto il consolidamento dello *status quo* tariffario sono i seguenti:

LEGISLATURA III - 1958-60 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Voce		Dazio frs.	
0513	— Spugne		35 al quintale
»	0602 — Piante	»	» 0,20 al »
»	0604 — Fogliame ornamentale	»	» 0,50 al »
»	0703 — Legumi in acqua salata	»	» 10 al »
»	0704 — Legumi essiccati	»	» 20 al »
»	0705 — Fagioli	»	» 0,90 al »
»	0804 — Aranci	»	» 12 al (1) »
»	0806 — Mele	»	» 2 al »
»	0807 — Albicocche	»	» 3 al »
	— Prugne	»	» 3 al »
	— Ciliege	»	» 3 al »
»	1006 — Riso	»	» 0,60 al »
»	2007 — Succo d'uva	»	» 30 al »
»	2205 — Vini	»	» 34 al »
»	2206 — Vermut	»	» 30 al »
»	2503 — Zolfo	»	» 0,20 al »
»	2513 — Pietra pomice	»	» 1 al »
»	2515 — Lastre di marmo	»	» 1,50 al »
»	2916 — Ritartreto di potassio	»	» 4 al »
»	3201 — Estratto di sommacco	»	» 0,30 al »
»	3301 — Oli essenziali di agrumi	»	» 10 al »
»	4110 — Cuoio artificiale	»	» 20 al »
»	4501 — Sughero	»	» 0,50 al »
»	5607 — Tessuti di fibre tessili artificiali discontinue	»	» 150-360 al »
»	5701 — Canapa	»	» 0,20 al »
»	6401 — Calzature di gomma	»	» 80 al »
»	8452 — Macchine da calcolo	»	» 600 al »
»	8702 — Autovetture	»	» 110-130 al »

Concessioni della categoria C

Da un punto di vista generale è da osservare che qualora il Governo svizzero avesse deciso una rivalutazione generale dei propri dazi specifici vigenti all'epoca delle trattative (dazi che risalgono al 1923), per tener conto della svalutazione del franco nulla, in sede internazionale, si sarebbe potuto obiettare.

Sotto questo punto di vista, pertanto, la maggior parte dei dazi negoziati rientranti nella categoria C sono da considerare soddisfacenti, in quanto essi per l'appunto non raggiungono neppure il livello che sarebbe derivato da un allineamento.

Le principali voci che rientrano in questa categoria sono alcuni prodotti agricoli e tessili dell'abbigliamento.

Discussioni particolarmente complesse e impegnative hanno avuto luogo per determinati prodotti e le intese in definitiva hanno raggiunto, nel loro insieme, risultati favorevoli tenuto conto che si sono ottenute delle mitigazioni sostanziali rispetto alle posizioni di partenza, oppure rispetto alla situazione contrattuale preesistente; in alcuni casi lo inasprimento daziario avrà vigore soltanto qualora il Governo svizzero decidesse di abolire le restrizioni quantitative all'importazione esistenti (contingentamenti).

(1) Il Governo svizzero ha assunto l'impegno di non aumentare il dazio autonomo attuale di frs. 10 al quintale.

Concessioni italiane

Per quanto riguarda le « concessioni » accordate da parte italiana occorre anzitutto premettere che il Consiglio dei Ministri della C.E.E. aveva stabilito che:

a) le concessioni derivanti dagli accordi bilaterali tariffari con la Svizzera (1) avrebbero potuto essere confermate in sede G.A.T.T. senza limitazioni di durata;

b) nuove concessioni avrebbero potuto essere accordate alla Svizzera, purchè limitate nel tempo e non oltre la fine della prima tappa del Mercato comune (31 dicembre 1961), intendendosi per nuove concessioni ogni riduzione di dazi « legali » e qualsiasi « consolidamento » di dazi autonomi o esten-

sione a favore della Svizzera di vincoli daziari stipulati a favore di Paesi terzi.

Il principio della limitazione di cui al punto b) summenzionato, giustificato dalla necessità di non intralciare con nuovi vincoli (oltre quelli numerosissimi stipulati dai Sei Paesi con gli Stati Membri del G.A.T.T.) la graduale messa in applicazione della tariffa comune, è stato rigorosamente rispettato. (Le concessioni limitate al 31 dicembre 1961 sono contrassegnate nella lista allegata con un asterisco).

Nel loro insieme tutte le concessioni, con riferimento alle importazioni dalla Svizzera effettuate nel 1956, coprono un commercio di 35 miliardi di lire.

Tutte le concessioni possono essere così schematizzate:

	Importazioni dalla Svizzera nel 1956
315 - concessioni senza limitazione di durata sono state riprese dall'Avenant e relativo Protocollo (2) (si tratta di dazi relativi a prodotti chimici e coloranti, meccanici, strumenti di precisione e orologeria)	25 miliardi di lire
N. B. - Per 200 di tali concessioni è stato anche consolidato (con durata 3 anni) il corrispondente dazio autonomo.	
60 - nuove concessioni limitate a tre anni consistenti in consolidamenti di dazi autonomi (si tratta di dazi relativi soprattutto a prodotti meccanici e strumenti di precisione)	9,3 miliardi di lire
32 - nuove concessioni limitate a tre anni consistenti in riduzioni effettive dei dazi autonomi (riguardanti i prodotti più avanti indicati)	0,7 miliardi di lire
<hr/>	
407 TOTALE	<hr/> <hr/> 35 miliardi di lire

In conclusione l'Accordo tariffario con la Svizzera si presenta soddisfacente nel suo insieme per le seguenti considerazioni:

1) il bilancio generale in termini di « trade coverage » delle concessioni accordate da una parte e dall'altra si presenta favorevole. Infatti le concessioni svizzere coprono una esportazione italiana verso la Svizzera di

circa 50 miliardi di lire con riferimento al 1956, mentre le concessioni accordate dalla Italia coprono un'importazione dalla Svizzera, nello stesso anno, di circa 35 miliardi di lire;

2) per molti prodotti, non indicati nella lista delle concessioni svizzere, per i quali la Italia non occupa una posizione di principale

(1) Dei Paesi della C.E.E. soltanto la Francia non era legata alla Svizzera con un accordo bilaterale tariffario.

(2) L'Avenant (e relativo Protocollo del 1950) comprendeva in totale 406 concessioni (pertanto 72 concessioni previste dal vecchio accordo sono state svincolate).

fornitore sul mercato svizzero, si avranno concessioni « indirette », cioè risultanti dalle trattative condotte dalla Svizzera con i Paesi terzi;

3) le concessioni « effettive » italiane coprono un'importazione di merci svizzere molto modesta e molto inferiore al valore delle importazioni in Svizzera coperto dalle concessioni « effettive » svizzere;

4) le concessioni svizzere per molti prodotti sono più favorevoli di quelle concordate con l'Avenant del 1950 e garantiscono il mantenimento dello *status quo* tariffario per una percentuale elevata del nostro commercio di esportazione.

B) PROTOCOLLO CONCERNENTE LA MESSA IN VIGORE DELLE NUOVE CONCESSIONI TARIFFARIE E L'ABROGAZIONE DELL'AVENANT DEL 14 LUGLIO 1950 AL TRATTATO DI COMMERCIO TRA LA SVIZZERA E L'ITALIA DEL 27 GENNAIO 1923.

Con tale Protocollo è stato convenuto che, allo stesso momento in cui entreranno in vigore le nuove concessioni, verrà abrogato lo Avenant e i suoi annessi e cioè:

Protocollo di firma del 14 luglio 1950;

Protocollo concernente il trattamento doganale in Italia e in Svizzera di alcuni prodotti svizzeri e italiani del 14 luglio 1950;

Protocollo concernente l'importazione di legname e di prodotti forestali dalla Svizzera in Italia del 14 luglio 1950;

Scambio di lettere concernente le Ditte italiane produttrici del formaggio « tipo italiano », del 14 luglio 1950;

Lettera della Delegazione elvetica a quella italiana relativa a dazio svizzero sui filati di canapa del 14 luglio 1950;

Lettera della Delegazione italiana a quella elvetica in merito al sistema di imposizione dell'I.G.E. in Italia sugli orologi svizzeri del 14 luglio 1950;

Scambio di Note fra la Legazione d'Italia a Berna e la Divisione del Commercio el-

vetico circa le Ditte italiane produttrici di formaggio « italico » del 15 dicembre 1951;

Scambio di Note fra il Ministero degli affari esteri e la Legazione di Svizzera a Roma sul regime doganale delle macchine per tracciare (ex. v. d. 1121), del 24 febbraio 1954;

Processo verbale fra l'Italia e la Svizzera recante alcune modifiche all'Avenant del 14 luglio 1950, firmato a Roma l'8 marzo 1958;

Scambio di Note fra l'Ambasciata d'Italia a Berna e la Divisione del Commercio elvetica, modificante l'Avenant del 14 luglio 1950, firmato a Berna il 29 aprile 1958.

È stato inoltre convenuto, in caso che una delle due Parti si ritirasse dal G.A.T.T., che le liste di concessioni resteranno temporaneamente in vigore in via bilaterale, salvo proroghe.

Allegati al Protocollo concernente la messa in vigore delle nuove concessioni e l'abrogazione dell'Avenant figurano i seguenti Scambi di Note:

Scambio di Note concernenti la messa in vigore delle concessioni svizzere.

Qualora la nuova tariffa dovesse essere messa in vigore prima che la Dichiarazione sia ratificata, il Governo svizzero metterà provvisoriamente in applicazione le nuove concessioni in sostituzione di quelle previste dall'Avenant;

Scambio di Note concernenti talune questioni relative all'importazione in Italia e in Svizzera di alcuni prodotti svizzeri e italiani.

Tali questioni riguardano:

la regolamentazione dell'importazione in franchigia del bestiame bovino svizzero d'allevamento e da reddito;

la regolamentazione dell'importazione in Italia dei succhi di mele e di pere;

le caratteristiche dei formaggi italiani (limiti di peso delle forme del caciocavallo, provolone e italico) e l'elenco dei formaggi del tipo italico;

l'impegno del Governo svizzero di mantenere in vigore i dazi autonomi di taluni prodotti (fiori, peperoni, salumi) fino a quando

la loro importazione resterà sottoposta a restrizioni quantitative;

l'impegno del Governo svizzero a mantenere un margine di frs. 10 tra il dazio della conserva di pomodoro in fusti e il dazio della conserva in piccoli recipienti;

l'impegno del Governo svizzero per cui i dazi, diritti addizionali e tasse compensatorie dei vini non potranno superare l'ammontare dei dazi consolidati.

Scambio di lettere concernenti il dazio svizzero degli aranci.

Scambio di lettere concernenti il dazio svizzero sui tessuti per fodere.

Scambio di lettere concernenti la limitazione di talune concessioni (e lista allegata).

Con riferimento a quanto precedentemente esposto l'Italia (come i suoi partners del Mercato comune) ha accordato un certo numero di « concessioni nuove » non previste dal vecchio accordo bilaterale che, per i motivi già menzionati, sono state limitate al 31 dicembre 1961: così che l'Italia potrà al 1° gennaio 1962, eventualmente non confermare le predette concessioni per mettere in vigore gli aumenti daziari richiesti dal Trattato C.E.E. per la graduale applicazione della tariffa comune. Allo stato attuale, non essendo ancora stata completata la tariffa doganale comune, è difficile dire quante delle concessioni limitate dovranno essere ritira-

te. È da supporre, tuttavia, che tale necessità si verificherà per un numero non notevole di voci dato che la tariffa comune avrà generalmente un livello inferiore a quello della tariffa italiana d'uso.

Con lo Scambio di Note di cui trattasi è stato concordato che la Svizzera, a titolo di compenso di eventuali ritiri di concessioni italiane, potrà, previ negoziati con l'Italia, ritirare o modificare le concessioni accordate equivalenti a quelle ritirate, da scegliere tra quelle indicate in apposito allegato.

C) PROTOCOLLO CONCERNENTE L'IMPORTAZIONE DI LEGNAME E PRODOTTI FORESTALI DALLA SVIZZERA IN ITALIA

Con tale Protocollo vengono confermate le facilitazioni, già accordate con il Protocollo del 14 luglio 1950, per alcuni prodotti forestali originari del Canton Ticino e delle Valli Mesolcina, Bregaglia, Poschiavo e Monastero. I contingenti previsti dal Protocollo del 1950 sono stati aumentati per la voce 524 da quintali 30.000 a quintali 70.000, per le voci 527 a 1, a 2, da quintali 30.000 a quintali 50.000 e per le voci 529 a ex 1, 2, 3 da quintali 30.000 a quintali 50.000.

Si sottopongono pertanto all'approvazione gli Atti suddetti i quali, indubbiamente, risultano utili e vantaggiosi.

DISEGNO DI LEGGE**Art. 1.**

Sono approvati i seguenti Atti internazionali firmati a Ginevra il 22 novembre 1958:

a) Dichiarazione relativa all'accessione provvisoria della Svizzera all'Accordo generale sulle tariffe doganali e sul commercio (G.A.T.T.) e liste annesse;

b) Protocollo tra l'Italia e la Svizzera concernente l'entrata in vigore delle nuove concessioni tariffarie e l'abrogazione dello Avenant del 14 luglio 1950 al Trattato di commercio del 27 gennaio 1923 e relativi Scambi di Note;

c) Protocollo concernente l'importazione di legname e di prodotti forestali dalla Svizzera in Italia.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data agli Atti internazionali indicati nell'articolo 1 a decorrere dalla loro entrata in vigore in conformità rispettivamente del paragrafo 8 della Dichiarazione, dell'articolo 4 del Protocollo di cui alla lettera b) e del penultimo capoverso del Protocollo di cui alla lettera c) dell'articolo precedente.

ALLEGATO

DECLARATION

CONCERNANT L'ACCESSION PROVISOIRE DE LA CONFEDERATION SUISSE
A L'ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

Les parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce au nom desquelles la présente Déclaration a été acceptée (dénommés ci-après, respectivement, « les parties contractantes participantes » et l'« Accord général ») et le gouvernement de la Confédération suisse,

CONSIDERANT les dispositions relatives à l'accession provisoire de la Suisse qui sont exposées dans le rapport sur cette question, adopté par les Parties contractantes à l'Accord général à leur onzième session (dénommées ci-après les « Parties contractantes »).

CONSIDERANT les résultats des négociations tarifaires menées entre la Suisse et un certain nombre de parties contractantes conformément aux dispositions susmentionnées.

1. — DECLARENT que les relations commerciales entre les parties contractantes participantes et la Confédération suisse seront, sous réserve des termes des paragraphes a), b) et c) ci-après, fondées sur l'Accord général, de la même manière que si la Confédération suisse avait accédé à l'Accord général conformément à la procédure applicable en la matière et de la même manière que si les listes annexées à la présente Déclaration étaient des listes annexées à l'Accord général:

a) le gouvernement de la Confédération suisse réserve sa position en ce qui concerne l'application des dispositions du paragraphe 6 de l'article XV de l'Accord général. La politique monétaire de la Confédération suisse est exposée dans la communication du Gouvernement suisse présentée à la séance du 17 novembre 1956 de la onzième session des PARTIES CONTRACTANTES et que la présente Déclaration est réputée reprendre. A cet égard, la Confédération suisse s'engage à suivre en matière de change une politique conforme à l'esprit de l'Accord général; elle s'engage notamment à ne prendre, le cas échéant, aucune mesure de change qui irait à l'encontre de l'objectif des dispositions de l'Accord général. La Confédération suisse accepte de procéder à des consultations avec les PARTIES CONTRACTANTES en tout temps, sous réserve d'un préavis de trente jours, à la demande de tout signataire de la présente Déclaration qui estimerait que la Confédération suisse a pris, en matière de change, des mesures qui peuvent avoir une incidence marquée sur l'application des dispositions de l'Accord général ou qui sont incompatibles avec les principes et les objectifs de l'Accord spécial de change annexé à la résolution du 20 juin 1949;

b) le gouvernement de la Confédération suisse réserve sa position en ce qui concerne l'application des dispositions de l'article XI de l'Accord général, dans la mesure nécessaire pour lui permettre d'appliquer des restrictions à l'importation, conformément au titre II de la loi fédérale du 3 octobre 1951 ainsi qu'à la législation concernant les mono-

poles de l'alcool et du blé, fondée sur les articles 32 bis et 23 bis (modifiés en 1952) de la Constitution fédérale, et conformément à l'article 11 de la loi fédérale du 28 septembre 1956. En appliquant toute mesure édictée dans le cadre des lois précitées, le Gouvernement suisse observera, dans toute la mesure compatible avec lesdites lois, les dispositions appropriées de l'Accord général; en particulier, il fera tout en son pouvoir pour que la mise en oeuvre des dispositions arrêtées cause le moins de préjudice possible aux intérêts des signataires de la présente Déclaration. Ainsi, conformément à l'article XIII de l'Accord général, le Gouvernement suisse, dans l'application de toutes restrictions instituées dans le cadre de la loi susvisée, respectera les principes de non-discrimination; conformément à l'article XXII et au paragraphe 1 de l'article XXIII de l'Accord général, il examinera avec compréhension les représentations qui lui seraient adressées par tout autre signataire de la présente Déclaration et engagera des consultations au sujet de ces représentations. A la première session des PARTIES CONTRACTANTES qui suivra l'entrée en vigueur de la présente Déclaration et à toutes les sessions annuelles ultérieures qui auront lieu pendant la durée de validité de la Déclaration, le Gouvernement suisse fera rapport aux PARTIES CONTRACTANTES sur les mesures qu'il maintient en conformité de la présente réserve et, à la demande des PARTIES CONTRACTANTES, il entrera en consultation avec elles au sujet desdites mesures;

c) le gouvernement de la Confédération suisse s'engage, après l'entrée en vigueur de la présente Déclaration et l'approbation par les PARTIES CONTRACTANTES d'une résolution concomitante invitant la Confédération suisse à participer aux travaux des PARTIES CONTRACTANTES, à entrer en consultation avec les PARTIES CONTRACTANTES en vue de trouver des solutions compatibles avec les dispositions fondamentales de l'Accord général aux problèmes visés par les réserves ci-dessus.

2. — DEMANDENT aux PARTIES CONTRACTANTES d'exercer les fonctions nécessaires pour la mise en oeuvre de la présente Déclaration.

3. — Aux fins de l'application territoriale de la présente Déclaration, le territoire douanier de la Confédération suisse sera considéré comme comprenant le territoire de la Principauté de Liechtenstein, aussi longtemps que le traité d'Union douanière entre ce territoire et la Confédération suisse sera en vigueur.

4. — Pour le cas où certaines négociations ne seraient pas terminées en temps utile pour être annexées à la présente Déclaration à la date à laquelle elle sera ouverte à la signature, les listes de concessions issues de ces négociations seront annexées à la présente Déclaration et seront régies par les dispositions de ladite Déclaration à compter du jour qui suivra celui de la signature d'un procès-verbal par le gouvernement intéressé et par le gouvernement de la Confédération suisse.

5. — a) La présente Déclaration sera déposée auprès du Secrétaire exécutif des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général;

b) le Secrétaire exécutif des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général transmettra promptement à chaque partie contractante à l'Accord général copie certifiée conforme de la présente Déclaration; il lui notifiera promptement chaque acceptation de ladite Déclaration.

6. — La présente Déclaration sera enregistrée conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

7. — La présente Déclaration sera ouverte à l'acceptation, par signature ou autrement, jusqu'au 30 juin 1959, des parties contractantes qui auront entamé des négociations avec le gouvernement de la Confédération suisse conformément aux dispositions prises en vue de l'accession provisoire de la Suisse, des parties contractantes qui n'auront pas engagé de telles négociations, mais seront convenues avec ledit gouvernement que leurs relations commerciales seront régies par les termes de la présente Déclaration, et du gouvernement de la Confédération suisse.

8. — La présente Déclaration prendra effet entre la Confédération suisse et toute partie contractante le trentième jour qui suivra le jour où elle aura été acceptée, par signature ou autrement, par la Confédération suisse et ladite partie contractante; elle restera en vigueur soit jusqu'à ce que le gouvernement de la Confédération suisse accède à l'Accord général conformément aux dispositions de l'article XXXIII dudit Accord, soit jusqu'au 31 décembre 1961 si à cette date l'accession n'est pas intervenue, à moins que les parties à la présente Déclaration ne décident d'en proroger la validité jusqu'à une date ultérieure.

FAIT à Genève, le vingt-deux novembre mil neuf cent cinquante-huit, en un seul exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, sauf dispositions contraires prévues dans les listes ci-annexées.

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE
NEGOCIATIONS TARIFAIRES AVEC LA SUISSE-1958

Liste finale des concessions accordées par l'Italie à la Suisse

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit
<p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>ANIMAUX VIVANTS</p>		
ex 1	<p>Chevaux</p> <p>Les chevaux de race pure (mâles et femelles dont la généalogie est officiellement certifiée), destinés à la reproduction, sont admis en franchise, sous réserve de l'observation des règles et des conditions à établir par le Ministre des Finances.</p>	
ex 3	<p>Animaux de l'espèce bovine</p> <p>Les animaux de l'espèce bovine de race pure, destinés à la reproduction, dont la généalogie est officiellement certifiée, sont admis en franchise, sous réserve de l'observation des règles et des conditions à établir par le Ministre des Finances.</p> <p>Sont aussi admis en franchise les animaux de l'espèce bovine d'élevage et de rente, de race pure, sous réserve de l'observation des règles et des conditions à établir par le Ministre des Finances, d'accord avec le Ministre de l'Agriculture.</p>	
ex 6	<p>Animaux de l'espèce porcine</p> <p>Les animaux de l'espèce porcine de race pure, destinés à la reproduction et dont la généalogie est officiellement certifiée, sont admis en franchise, sous réserve de l'observation des règles et des conditions à établir par le Ministre des Finances.</p>	
<p>CHAPITRE III</p> <p>POISSONS, CRUSTACES ET MOLLUSQUES</p>		
ex 22	<p>Féras (Coregonus Fera), « Agone » (Paralosa lacustris) et Perches (Perca fluviatilis)</p>	<p>9 %⁺ 10 %₃</p>

LEGISLATURA III - 1958-60 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit
	CHAPITRE IV	
	LAIT ET DERIVES DU LAIT, OEUFs ET MIEL	
ex 29 a)	Lait concentré sans sucre	18 %
ex 29 b)	Lait concentré avec sucre	20 %
31	Fromages de toutes sortes (1):	
ex a)	à pâte molle:	
	Vacherin Mont d'Or, Vacherin fribourgeois, Tête de Moine	10 %
ex b)	à pâte demi-dure et dure:	
	Emmental, Gruyère, Sbrinz, Saanen; de Bagnes, de Goms, de Glaris, d'Uri, de Piora, de Maggia, d'Appenzel; Tilsit et type Tilsit; aux herbes de Glaris	10 %
ex c)	fondus, en boîtes d'un poids net non supérieur à 250 grammes: Emmental et Gruyère; avec addition de jambon ou d'herbes; à la crème	11 %
	CHAPITRE VIII	
	FRUITS COMESTIBLES	
ex 75 a)	Pommes fraîches, du 1 ^o décembre au 30 juin	8 %
	CHAPITRE XV	
	MATIERES GRASSES, GRAISSES, HUILES ET PRODUITS DE LEURS DISSOCIATION, GRAISSES ALIMENTAIRES ELABOREES-CIRES D'ORIGINE ANIMALE ET VEGETALE	
143	Huiles cuites, oxydées, soufflées ou standolisées:	
b)	autres	12 % + 15 %
155	Extraits de viande, solides, pâteux et liquides, même salés, aromatisés ou assaisonnés:	
b)	autres	22 % +

(1) Voir les notes à la fin de cette partie de la présente liste.

LEGISLATURA III - 1958-60 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit
<p>CHAPITRE XVIII</p> <p>CACAO ET SES PREPARATIONS</p>		
171	Chocolat et produits au chocolat :	
•x a)	chocolat pur ou avec addition d'autres matières, en tablettes et en blocs, d'un poids de 50 à 400 grammes	20 % avec mini- mum de perception de Lires 200 par Kg net.
b)	produits au chocolat (confiserie au cacao, au beurre de cacao ou au chocolat et préparations diverses non dénommées ni comprises ailleurs, contenant du cacao, du beurre de cacao ou de chocolat)	30 % +
<p>CHAPITRE XX</p> <p>PREPARATIONS ET CONSERVES DE PLANTES POTAGERES, DE FRUITS ET D'AUTRES PLANTES OU PARTIES DE PLANTES</p>		
183	Jus de fruits ou de légumes, concentrés ou non, à l'exclusion du jus de raisin :	
a)	sans addition de sucre :	
	ex 2) de pommes et de poires	9 % + 10 %
<p>CHAPITRE XXII</p> <p>BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES</p>		
200	Eaux-de-vie :	
•x d)	Kirsch en bouteilles n'excédant pas 1 litre . . .	25 %
<p>CHAPITRE XXVIII</p> <p>PRODUITS CHIMIQUES INORGANIQUES</p>		
333	Hydrosulfites, y compris ceux stabilisés par des matières organiques (formaldéhyde, acétone, etc.) . . .	21 % +

LEGISLATURA III - 1958-60 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit	
360	Carbures :		
	de silicium :		
e)	2) broyé	15 %	
<p>CHAPITRE XXIX</p> <p>PRODUITS CHIMIQUES ORGANIQUES</p>			
362	Hydrocarbures non dénommés ni compris ailleurs		
c)	2-beta) dérivés nitrés des hydrocarbures aromatiques :		
	1) mononucléaires :		
	D) trinitrobutylmétaxylène (musc xylène) . .	16 %	
363	Alcools :		
a)	alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés et nitrés, non dénommés ni compris ailleurs :		
	1) monoalcools :		
	zeta) géraniol, citronellol, linalol	18 % +	20 %
	eta) rhodinol, nerol et vétivérol	13 % +	15 %
	2) polyalcools :		
	ex zeta) sorbitol	18 % +	
366	Aldéhydes :		
a)	aldéhydes :		
	1) acycliques :		
	alpha) saturés :		
	IV) métaldéhyde en poudre	13 % +	15 %
	VIII) aldéhydes de C. 8 à C. 12	11 % +	12 %
	3) aromatiques :		
	ex gamma) aldéhyde alpha-amylcinnamique . .	18 % +	20 %
	ex gamma) aldéhyde paraisopropyl-alpha-améthylhydrocinnamique	14 % +	16 %
	ex delta) aldéhyde phénylacétique	14 % +	16 %
c)	aldéhydes-alcools acycliques, aldéhydes-éthers cycliques, aldéhydes-phénols, aldéhydes-éthers-phénols, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés leurs sels et leurs esters :		
	1) aldéhydes-alcools acycliques :		
	alpha) hydroxycitronellal	18 % +	20 %

LEGISLATURA III - 1958-60 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit	
	2) aldéhydes-éthers cycliques, aldéhydes-phenols : epsilon) aldéhyde paraméthoxyhydro-benzoïque (aldéhyde anisique)	16 % +	18 %
367	Cétones et quinones :		
e)	dérivés halogénés, sulfonés, nitrés des cétones et des quinones, leurs sels et leurs esters :		
	2) des cétones cycliques et des quinones : alpha) dinitrométhylbutylacétophénone (musc cétone)	13 % +	15 %
368	Anhydrides, acides, chlorures d'acides, leurs dérivés, leurs sels et leurs esters non dénommés ni compris ailleurs :		
a)	monoacides, leurs anhydrides et leurs chlorures d'aci- des, leurs dérivés, leurs sels et leurs esters :		
	1) acycliques saturés :		
	beta) acide acétique, ses sels et ses esters :		
	III) esters de l'acide acétique :		
	M) autres	9 % +	10 %
	gamma) anhydride acétique	20 % +	25 %
369	Esters d'acides minéraux et leurs sels (autres que l'acide sulfhydrique et les acides halogénés) :		
e)	esters phosphoriques :		
	3) acide inositolhexaphosphotique et inositolhexa- phosphates	16 % +	18 %
	5) autres (phosphates de guaiacol, etc.)	22 % +	
370	Amines, leurs sels et leurs dérivés de substitution, autres que ceux repris sous la position 371 :		
a)	2-alpha) monoamines aromatiques, mononucléaires :		
	I) aniline, ses dérivés et leurs sels :		
	A) aniline et ses sels	18 % +	20 %
ex e)	sels d'ammonium quaternaires	18 %	
371	Autres composés à fonction azotée :		
a)	amides et leurs sels :		
	1) acycliques :		
	ex gamma) allylisopropylacétylcarbamide	11 % +	12 %

LEGISLATURA III - 1958-60 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit	
	2) cycliques :		
	alpha) uréines :		
	II) autres :		
	A) diétyldiphénylurée (centralite)	16 % +	18 %
	B) non dénommées	18 % +	25 %
	beta) uréides :		
	III) autres (éthylcyclohexénylmalonylurée et ses sels, hydantoïne et ses dérivés de substitution, etc.)	22 % +	25 %
d)	chloramines et sulfamides :		
	2) sulfamides et leurs sels :		
	alpha) paraaminobenzènesulfamide et ses dérivés non dénommés ni compris ailleurs, et leurs sels	27 % +	30 %
372	Composés hétérocycliques, leurs dérivés, leurs sels et leurs esters :		
e)	à atomes d'azote :		
	ex 9) 1-phényl 2-3-diméthyl 4-isopropyl 5-isopirazolone	9 % +	10 %
	10) 1-phényl 2-3 diméthyl 4-diméthylaminoisopyrazolone, ses sels et dérivés	35 % +	
	16) autres (lysidine, diéthylamide de l'acide betapyridine carbonique) :		
	alpha) 3-3 diéthyl 2-4 dioxopipéridine; dietyldioxo-tetrahydropyridine	9 % +	10 %
	beta) non dénommés	12 % +	
374	Vitamines, hormones et enzymes, naturelles ou synthétiques :		
a)	Vitamines, leurs sels et leurs esters :		
	1) lyposolubles :		
	beta) vitamine A, y compris les concentrés des vitamines A et D	13 % +	15 %
	delta)-autres (vitamine E ou tocophérol, vitamine K, etc.)	9 % +	
	2) hydrosolubles :		
	alpha) vitamine B/1 (aneurine, tiamine) et B/2	9 % +	
	beta) vitamine C (acide l ascorbique)	9 % +	
	zeta) autres (vitamine P, etc.)	9 % +	
e)	enzymes :		
	3) pancréatine	16 % +	18 %

LEGISLATURA III - 1958-60 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit	
375	Alcaloïdes et glucosides, naturels ou synthétiques :		
a)	alcaloïdes du groupe de l'opium, leurs esters, leurs éthers et leurs sels :		
	3) autres (narcéine, narcotine, papavérine, thébaïne, etc.) :		
	alpha) papavérine	13 % +	15 %
	beta) non dénommés	13 % +	20 %
c)	autres alcaloïdes, leurs éthers, leurs esters, et leurs sels :		
	7) non dénommés (solanine, pipérine,coniine, théobromine, strychnine, ephédrine, émétine, atropine, arécoline, etc.)	12 % +	15 %
d)	glucosides, leurs éthers et leurs esters :		
	3) autres (saponine, aloïne, etc.)	12 % +	
CHAPITRE XXX			
PRODUITS DIVERS DES INDUSTRIES CHIMIQUES			
380	Préparations désinfectantes, insecticides, anticryptogamiques, herbicides et similaires, y compris les appâts empoisonnés, non dénommées ni comprises ailleurs :		
b)	autres :		
	2) autres, présentées en emballages d'un poids net supérieur à 1 kilogramme :		
	alpha) produits cupriques	9 % +	
	ex beta) préparations contenant des insecticides organiques naturels ou synthétiques en solution de dissolvants organiques	18 % +	25 %
387	Produits auxiliaires pour l'industrie textile et pour l'industrie du tannage du cuir (pour le mouillage, l'ensimage, l'adouçissage, le dégraissage, le mordencage, l'apprêt, etc.) non dénommés ni compris ailleurs :		
b)	autres (1)	13 % +	15 %

(1) Voir les notes à la fin de cette partie de la présente liste.

LEGISLATURA III - 1958-60 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit	
CHAPITRE XXXI			
PRODUITS PHARMACEUTIQUES			
390	Produits opothérapiques non dénommés ni compris ailleurs :		
ex b)	extraits de foi et extrait corticosurrenal	16 % +	
391	Sérums, vaccins et autres cultures bactériennes	18 % +	20 %
392	Ciments et autres produits d'obturation dentaire	13 % +	15 %
394	Médicaments préparés ou dosés et autres préparations pharmaceutiques :		
a)	spécialités médicinales :		
	1) contenant des alcaloïdes et leurs sels ou des glucosides	16 % +	18 %
	6) à base de produits opothérapiques, vitaminiques et hormoniques	18 % +	20 %
	8) non dénommés	18 % +	20 %
b)	autres :		
	ex 1) extrait liquide d'adonis vernalis	13 % +	15 %
	3) emplâtres, sparadraps et taffetas, papiers médicaux (imprégnés de moutarde, de nitrate, de substances antiasmatiques, etc.), ouates et gazes en coton médicamenteuses, suppositoires, bougies, ovules, crayons, cigarettes médicamenteuses, pommades, onguents, vaselines et lanolines, liniments, baume opodeldoch, collodion médicinal	13 % +	15 %
	5) capsules de gélatine, perles, pilules, granules, globules, cubes, cachets, bols, compresses, bonbons, pastilles, médicamenteaux	18 % +	20 %
	6) contenant des alcaloïdes et leurs sels ou des glucosides	15 % +	17 %
	7) à base de produits opothérapiques, vitaminiques et hormoniques	15 % +	17 %
	9) non dénommés :		
	alpha) association moléculaire de bromure de calcium et lactobionate de calcium	13 % +	15 %
	beta) autres	18 % +	20 %

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit
<p>CHAPITRE XXXIII</p> <p>EXTRAITS POUR LA TEINTURE ET LE TANNAGE-MATIERES COLORANTES, COULEURS, PEINTURES, VERNIS ET TEINTURES-MASTICS ENCREs</p>		
411.	Matières colorantes organiques (dérivées du goudron de houille); indigo naturel:	
a)	matières colorantes nitrosées et nitrées (autres que l'acide picrique)	20 % + . 25 %
b)	matières colorantes azoïques, y compris les mélanges de sels de diazonium stabilisés et de copulants	20 %
c)	matières colorantes dérivées du stilbène	20 % + 25 %
d)	matières colorantes thiazoliques et matières colorantes dérivées du carbazole:	
	1) déhydrothioparatoluidine méthylée et non sulfonée (Thioflavine T et colorants correspondants)	15 %
	2) matières colorantes dérivées du carbazole	20 %
	3) autres	20 % + 25 %
e)	matières colorantes au soufre autres que les dérivés de l'antraquinone et du carbazole (1)	20 % +
f)	matières colorantes dérivées de la quinoneimine, y compris les matières colorantes aziniques, oxaziniques et thiaziniques:	
	1) oxaziniques	15 %
	2) autres	20 % + 25 %
g)	matières colorantes dérivées du xanthène:	
	1) éther éthylique du chlorure de diéthylaminoorthocarboxyphenylxanthylum (Rhodamine 6 G et 6 GDN et les colorants correspondants) dérivés sulfonés des rhodamines	15 %
	2) iodofluorescéines, chloro-bromofluorescéines (érythrosines, phloxines, rose bengale et colorants correspondants)	15 %

(1) Voir les notes à la fin de cette partie de la présente liste.

LEGISLATURA III - 1958-60 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit	
	3) phosphotungstates et phosphomolybdates des matières colorantes dérivées du xanthène (colorants Fanals et colorants correspondants)	15 %	
	4) autres	20 % +	25 %
<i>h)</i>	matières colorantes dérivées de l'acridine et de la quinoléine; matières colorantes dérivées du di-et du tri-phénylméthane :		
	1) dérivées de l'acridine	15 %	
	2) dérivées de la quinoléine	15 %	
	3) phosphotungstates et phosphomolybdates des matières colorantes dérivées du di- et tri-phénylméthane (colorants Fanals et colorants correspondants)	15 %	
	4) autres	20 % +	25 %
<i>i)</i>	matières colorantes oxyquinoniques et anthraquinoniques autres que les colorants de cuve :		
	1) anthraquinoniques dispersées sous forme de préparations propres à la teinture de la rayonne acétate	15 %	
	2) autres	20 % +	25 %
<i>k)</i>	matières colorantes de cuve, non dénommées ni comprises ailleurs (y compris l'indigo naturel et synthétique) :		
	1) anthraquinoniques	15 %	
	2) autres	18 %	
<i>l)</i>	autres matières colorantes organiques synthétiques :		
	1) esters sulfuriques des matières colorantes de cuve leuco (indigosols et colorants correspondants)	15 %	
	2) pigments dispersés sous forme de préparations propres à l'impression des tissus (du genre « Orema », « Microsol », « Aridye » colorants correspondants)	15 %	
	3) non dénommées	20 % +	25 %
ex 416	Vernis et peintures à la nitrocellulose à la nitrocellulose avec des résines synthétiques, à base de résines synthétiques (résines alkydes, résines vinyliques, acryliques, uréiques, résines de polystyrol, etc.) et à base de caout-chouc chloré; extraits pâteux pour la préparation de ces vernis et peintures, quelle que soit leur présentation	21 % +	25 %

LEGISLATURA III - 1958-60 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit
<p>CHAPITRE XXXIV</p> <p>HUILES ESSENTIELLES ET ESSENCES MATERES ODORIFERANTES ARTIFICIELLES PARFUMS</p>		
427	Mélanges d'huiles essentielles, de leurs constituants isolés, des matières odoriférantes artificielles, employés comme matière première pour la parfumerie, les industries alimentaires ou autres industries (1) . . .	Lires 1500 par Kg. net et 5 % ad valorem
430 b)	Parfumeries autres	20 % +
<p>CHAPITRE XXXV</p> <p>SAVONS, LESSIVES, CIRES ARTIFICIELLES, BOUGIES ET AUTRES PRODUITS A BASE DE GRAISSES, D'HUILES OU DE CIRES</p>		
433	Sulforicinates, sulfoléates, sulforésinates, sulfonaphthénates, alcools sulfonés de la série grasse et produits similaires, même additionnés de solvants organiques, contenant ou non des savons:	
a)	sulforicinates, sulfoléates, sulforésinates, sulfonaphthénates et produits similaires	13 % + 15 %
b)	alcools sulfonés de la série grasse et produits similaires	18 % + 23 %
<p>CHAPITRE XXXVI</p> <p>MATERES ALBUMINOIDES ET COLLES</p>		
449	Colles d'origine animale non dénommées ni comprises ailleurs:	
c)	d'os, de peaux, de nerfs, de tendons et autres . . .	13 % + 17 %

(1) Voir les notes à la fin de cette partie de la présente liste.

LEGISLATURA III - 1958-60 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit	
451 b)	Colles cellulósiques et de résines synthétiques (colles d'urée, colles vinyliques et similaires)	13 % +	15 %
452	Autres colles non dénommées ni comprises ailleurs :		
b)	autres	15 % +	17 %
CHAPITRE XXXVII			
POUDRES ET EXPLOSIFS - ARTICLES PYROTECHNIQUES - ALLUMETTES - ALLIAGES PYROPHORIQUES, PREPARATIONS A BASE DE MATIERES INFLAMMABLES - PRODUITS EXTINGTEURS			
462	Préparations à base de matières inflammables non dénommées ni comprises ailleurs :		
ex b)	métaldéhyde éthylique en tablettes, comprimés et bâtons	droit de la métaldéhyde en poudre	
CHAPITRE XXXIX			
PEAUX			
485	Autres peaux corroyées (« rifinite ») ou travaillées d'une manière quelconque, après le tannage :		
e)	peaux de reptiles, de sauriens et de poissons	13 % +	15 %
CHAPITRE XLII			
MATIERES PLASTIQUES ARTIFICIELLES, RESINES SYNTHETIQUES ET LEURS OUVRAGES			
504	Produits de condensation et de polycondensation :		
b)	des amines ou amides (urée, thiourée, mélamine, aniline et similaires) avec des aldéhydes (formaldéhydes et similaires) :		
	2) non modifiés :		
	alpha) non polymérisés, en poudres pour moulage, avec ou sans matières de charge et matières colorantes, en émulsions aqueuses et autres	18 % +	

LEGISLATURA III - 1958-60 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit
ex e)	produits de condensation des composés polyhydroxylés avec les chlorhydrines ou les épichlorhydrines (résines éthoxylées), avec ou sans agents de durcissement, et avec ou sans matières de charge, même additionnés de résines à base d'urée-formaldéhyde ou à base de mélamine-formaldéhyde . . .	13 % + 15 %
CHAPITRE XLVIII		
PAPIER ET CARTONS - OUVRAGES EN PAPIER ET CARTON		
576	Papier et cartons enduits ou imprégnés, non dénommés ni compris ailleurs:	
c)	couchés ou émaillés: 1) en blanc ou de couleur uniforme: ex alpha) flans de stéréotypie	6 % + 10 %
585	Papier et cartons découpés pour être prédisposés à un usage ou ouvrage déterminé, même pliés ou plissés, non dénommés ni compris ailleurs:	
d)	autres: ex 1) cartons découpés en bandes ne dépassant pas 15 cm. de largeur, destinés à la fabrication des cartons pour mécaniques Jacquard	13 % + 18 %
594	Autres ouvrages en papier ou en carton, non dénommés ni compris ailleurs:	
ex a)	papier et cartons préparés pour mécaniques Jacquard et similaires	16 % + 18 %
CHAPITRE L		
SOIE, SCHAPPE ET BOURRETTE DE SOIE		
619	Gazes à blutoir en soie, même découpées en forme quelconque	13 % + 15 %

LEGISLATURA III - 1958-60 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit
<p>CHAPITRE LII</p> <p>FIBRES TEXTILES SYNTHETIQUES</p>		
642	Tissus en fibres textiles synthétiques non dénommés ni compris ailleurs :	
a)	purs et assimilés :	
	1) non façonnés :	
	alpha) écrus ou blanchis	20 % +
	beta) teints ou à couleurs	20 % +
	gamma) imprimés	20 % +
	2) façonnés :	
	alpha) écrus ou blanchis	20 % +
	beta) teints ou à couleurs	20 % +
	gamma) imprimés	20 % +
b)	mêlés d'autres matières textiles, à l'exclusion de la soie, contenant des fibres textiles synthétiques :	
	1) dans la mesure de plus de 12, mais pas plus de 50 %	20 % +
	2) dans la mesure de plus de 50 %	20 % +
643	Gazes à blutoir en fibres textiles synthétiques, même découpées en forme quelconque	20 % +
<p>CHAPITRE LIV</p> <p>COTON</p>		
670	Tissus de coton, purs et assimilés, non façonnés, non mercerisés :	
a)	écrus	20 % +
ex b-e)	pesant moins de 70 grammes par mètre carré et ayant, en chaîne et en trame, 55 fils simples ou plus dans un carré d'1 cm. de côté	13 % + 15 %
ex b-e)	pesant 70 grammes ou plus, mais pas plus de 240 grammes par mètre carré et ayant, en chaîne et en trame, 40 fils simples ou plus dans un carré d'1 cm. de côté	18 % + 20 %

LEGISLATURA III - 1958-60 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit	
671	Tissus de coton, purs et assimilés, non façonnés, mercerisés :		
ex a-e)	pesant moins de 70 grammes par mètre carré et ayant, en chaîne et en trame, 55 fils simples ou plus dans un carré d'1 cm. de côté	13 % +	15 %
ex a-e)	pesant 70 grammes ou plus, mais pas plus de 240 grammes par mètre carré et ayant, en chaîne et en trame, 40 fils simples ou plus dans un carré d'1 cm. de côté	18 % +	20 %
672	Tissus de coton, purs et assimilés, façonnés, non dénommés ni compris ailleurs, même mercerisés :		
ex a-e)	pesant moins de 70 grammes par mètre carré et ayant, en chaîne et en trame, 55 fils simples ou plus dans un carré d'1 cm. de côté	13 % +	15 %
ex a-e)	pesant 70 grammes ou plus, mais pas plus de 240 grammes par mètre carré et ayant, en chaîne et en trame, 40 fils simples ou plus dans un carré d'1 cm. de côté	18 % +	20 %
673	Tissus de coton, purs et assimilés, brochés :		
a)	mousselines brochées et plumetis	15 %	
674	Tissus de coton, purs et assimilés, à point de gaze (1)	15 %	
CHAPITRE LV			
LIN ET RAMIE			
682	Fils de lin ou de ramie, purs ou mélangés, préparés pour la vente au détail, simples, retors ou tressés :		
a)	fils à long brin pour la fabrication, à main ou à machine, des chaussures, même tressés	18 %	
683	Tissus de lin ou de ramie :		
a)	purs ou assimilés :		
	1) non façonnés :		
	beta) blanchis, crévés, lavés, lessivés, apprêtés, ayant, en chaîne et en trame, dans un carré de 5 mm. de côté :		
	I) jusqu'à 26 fils simples	22 % +	25 %
	II) plus de 26 fils simples	18 % +	20 %

(1) Voir les notes à la fin de cette partie de la présente liste.

LEGISLATURA III - 1958-60 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit	
	<p>ex 1-beta) tissus de lin pesant 70 grammes ou moins par mètre carré et ayant, en chaîne et en trame, 30 fils simples ou plus dans un carré de 5 mm. de côté</p> <p>2) façonnés :</p> <p>beta) blanchis, crévés, lavés, lessivés, apprêtés, ayant, en chaîne et en trame, dans un carré de 5 mm. de côté :</p> <p>I) jusqu'à 26 fils simples</p> <p>II) plus de 26 fils simples</p> <p>ex 2-beta) tissus de lin pesant 70 grammes ou moins par mètre carré et ayant, en chaîne et en trame, 30 fils simples ou plus dans un carré de 5 mm. de côté</p>	13 % +	15 %
	<p style="text-align: center;">CHAPITRE LVIII</p> <p style="text-align: center;">TAPIS ET TAPISSERIES - RUBANS ET GALONS - PASSEMENTERIE - TULLES - TISSUS A MAILLES DE FILET - DENTELLES - GUIPURES ET BRODERIES</p>		
703	Rubans et galons :		
b)	en soie :		
	1) veloutés, peluchés et similaires	21 % +	23 %
	2) autres	16 % +	18 %
c)	en fibres textiles, artificielles ou synthétiques :		
	1) veloutés, peluchés et similaires	20 % +	22 %
	2) autres	16 % +	18 %
704	Rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés, encollés (bolduc), purs ou mélangés :		
ex b)	en ramie	13 % +	15 %
706	Tulles et tissus à mailles (filets), non façonnés :		
	tulles :		
	3) en fibres textiles synthétiques	30 % +	avec maximum de perception de L. 95+ par mètre carré

LEGISLATURA III - 1958-60 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit	
707	Tulles et tissus à mailles, façonnés (y compris les tulles Bobinets), dentelles à la mécanique, guipures, de n'importe quelle matière textile, en pièces, en bandes, réunies ou non, en motifs ornementaux et en objets prêts à l'usage	35 % +	
709	Broderies chimiques et broderies sans fond visible	15 %	
710	Autres broderies, même sur feutre, sur fond visible, de matières textiles pures ou mélangées:		
b)	en fibres textiles artificielles ou synthétiques		
	1) sur tulles en fibres textiles artificielles ou synthétiques	15 %	
	2) autres	20 %	
d)	en coton:		
	1) au point de chaînette ou sur tissus à mailles	15 %	
	2) autres	15 %	
CHAPITRE LIX			
OUATES ET FEUTRES - CORDES ET ARTICLES DE CORDERIE - TISSUS SPECIAUX - TISSUS IMPREGNES OU ENDUITS - ARTICLES TECHNIQUES EN MATIERES TEXTILES			
ex 722	Tissus de décoration, imprimés, enduits de matière plastique, dits « Chintz »	10 % +	15 %
ex 722	Tissus recouverts d'enduits à base de chlorure de polyvinyle	18 % +	22 %
CHAPITRE LX			
BONNETERIE			
733	Étoffes de bonneterie en pièce, à l'exclusion de la bonneterie élastique:		
e)	en laine ou en poils fins, purs ou mélangés	18 % +	
e)	en fibres artificielles, pures ou mélangées	18 % +	
f)	en autres matières textiles (y compris le crin), pures ou mélangées	18 % +	

LEGISLATURA III - 1958-60 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit	
736	Sous-vêtements en bonneterie et lingeries tricotés, non élastiques :		
b)	en fibres textiles synthétiques :		
	1) coupés et cousus	13 % +	15 %
	2) façonnés (« foggianti »)	13 % +	15 %
c)	en laine ou en poils fins :		
	1) coupés et cousus	16 % +	18 %
	2) façonnés (« foggianti »)	16 % +	18 %
e)	en coton :		
	1) coupés et cousus	16 % +	20 %
	2) façonnés (« foggianti »)	16 % +	20 %
CHAPITRE LXI			
VETEMENTS ET ACCESSOIRES DU VETEMENT EN TISSU			
741	Vêtements de dessous pour hommes et pour garçons, non dénommés ni compris ailleurs :		
b)	en fibres textiles artificielles ou synthétiques . .	18 % +	
ex c)	en « crêpe de santé » de laine	15 %	
ex d)	en « crêpe de santé » de coton	18 %	
742	Vêtements de dessous pour femmes, jeunes-filles, fillettes et enfants, non dénommés ni compris ailleurs :		
a)	faits entièrement ou partiellement en tulles, guipures, ou avec dentelles, broderies, ajourés, applications ou autres travaux similaires à effet décoratif	22 % +	
743	Mouchoirs :		
a)	faits entièrement ou partiellement en tulle ou guipures, ou avec dentelles, broderies, ajourés, applications ou autres travaux similaires à effet décoratif	12 %	
744	Echarpes, châles, foulards et cachecols :		
b)	autres :		
	3) en tissus de laine ou de poils fins	16 % +	18 %

LEGISLATURA III - 1958-60 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit
747	Garnitures pour vêtements et sous-vêtements féminins (cols, voilettes, plastrons, collerettes, manchettes, ruches et autres garnitures similaires); revers, parements, bordures, emblèmes, insignes et articles analogues pour garnitures de vêtements: a) faites entièrement ou partiellement en tulle ou guipures, ou avec dentelles, broderies, ajourés, applications ou autres travaux similaires à effet décoratif	15 %
CHAPITRE LXIV CHAUSSURES ET LEURS PARTIES		
758	Chaussures à semelles en cuir, même artificiel: a) à dessus en cuir, même artificiel: 1) ne dépassant pas la cheville: beta) autres	18 % + 20 % avec maxi- avec ma- mum de ximum perception de percep- de L. 720+ tion de par paire Lires 800 par paire
759	Chaussures à semelles en caoutchouc, aussi synthétique, même combinées ou doublées d'étoffe: b) à dessus d'une autre matière quelconque: 1) ne dépassant pas la cheville	18 % + 25 % avec maxi- avec ma- mum de ximum perception de percep- de L. 720+ tion de par paire Lires 800 par paire
CHAPITRE LXVIII OUVRAGES EN PIERRES, PLATRE, CIMENT, AMIANTE, MICA ET MATIERES ANALOGUES		
793	Abrasifs appliqués sur supports: a) abrasifs naturels: 2) non dénommés: alpha) appliqués sur tissus beta) autres	13 % + 15 % 16 % + 18 %

LEGISLATURA III - 1958-60 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit	
b)	abrasifs artificiels, purs ou mélangés à d'autres matières : 1) appliqués sur tissus 2) autres	18 %	20 %
CHAPITRE LXXIII FER - FONTE - ACIER			
901	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), non dénommés ni compris ailleurs :		
b)	en fonte malléable, en fer ou en acier : 1) bruts ou travaillés seulement mécaniquement (« lavorati con sole operazioni di carattere mecca- nico »): alpha) raccords droits ou brides beta) autres 2) autrement travaillés à la surface ou avec addition d'autres métaux communs ou d'autres ma- tières, même sur toute la surface	13 % +	15 %
914	Articles de boulonnerie et de visserie, en fer ou en acier, non filetés ((boulons, écrous, tenons, rivets, goupilles, chevilles ou clavettes et similaires); rondelles, y compris les rondelles à ressorts, en fer ou en acier :		
ex b)	boulons et vis, tournés ou fraisés, pesant par pièce moins de 15 grammes	14 % +	18 %
915	Articles de boulonnerie et de visserie, en fer ou en acier, filetés (vis, colliers, crochets, écrous, boulons, rivets et similaires) : a) avec filetage à bois : 1) vis d'un diamètre : beta) de 2 mm. ou plus, jusqu'à 5 mm. gamma) inférieur à 2 mm. b) avec filetage à métaux : 1) vis, d'un diamètre : ex gamma) inférieur à 1 mm.	23 % +	23 % +
		9 % +	10 %

LEGISLATURA III - 1958-60 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit	
ex b)	boulons et vis, tournés ou fraisés, pesant par pièce moins de 15 grammes	16 % +	18 %
ex 925 e-f)	Pièces obtenues par decolletage ou tournage de barres ou de fils, étirés, en fer, en acier ou en fonte malléable, pesant moins de 25 grammes par pièce	14 % +	18 %
<p>CHAPITRE LXXIV</p> <p>CUIVRE ET SES ALLIAGES</p>			
928	Barres et verges d'une section quelconque, et fils, en cuivre et ses alliages :		
a)	simplement laminés, striés (« estrusi »), tréfilés :		
	1) barres et profilés, bruts :		
	alpha) en cuivre contenant 10 % ou plus de zinc, même avec la présence d'autres composants métalliques	13 % +	15 %
	beta) autres	13 % +	15 %
	2) fils, bruts :		
	alpha) en cuivre contenant 10 % ou plus de zinc, même avec la présence d'autres composants métalliques	13 % +	15 %
	beta) autres	13 % +	15 %
929	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre et ses alliages, non dénommées ni comprises ailleurs :		
a)	brutes :		
	1) de forme carrée ou rectangulaire :		
	alpha) en cuivre contenant 10 % ou plus de zinc, même avec la présence d'autres composants métalliques :		
	I) à surface plane, non perforées	13 % +	15 %
	II) cannelées, striées, ondulées, courbées ou perforées	13 % +	15 %
	beta) autres :		
	I) à surface plane, non perforées	13 % +	15 %
	II) cannelées, striées, ondulées, courbées ou perforées	13 % +	15 %

LEGISLATURA III - 1958-60 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit
	<p>2) découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire :</p> <p>alpha) en cuivre contenant 10 % ou plus de zinc, même avec la présence d'autres composants métalliques :</p> <p>I) à surface plane, non perforées</p> <p>II) cannelées, striées, ondulées, courbées ou perforées</p> <p>beta) autres :</p> <p>I) à surface plane, non perforées</p> <p>II) cannelées, striées, ondulées, courbées ou perforées</p>	<p>13 % + 15 %</p> <p>13 % + 15 %</p> <p>13 % + 15 %</p> <p>13 % + 15 %</p>
932	<p>Tubes et barres perforées à tubes, en cuivre et ses alliages, obtenus d'une manière quelconque :</p> <p>a) de section uniforme, non façonnés, droits :</p> <p>1) bruts :</p> <p>alpha) barres perforées, de section ronde, d'un diamètre extérieur de plus de 16 mm. et d'un diamètre intérieur pas supérieur à 8 mm. (traverses de renfort pour chaudières) :</p> <p>I) en cuivre contenant 10 % ou plus de zinc, même avec la présence d'autres composants métalliques</p> <p>II) autres</p> <p>beta) non dénommés :</p> <p>I) en cuivre contenant 10 % ou plus de zinc, même avec la présence d'autres composants métalliques</p> <p>II) autres</p>	<p>12 % +</p> <p>11 % +</p> <p>13 % +</p> <p>13 % +</p>
940	<p>Boulons, écrous, rivets, goupilles, brides, clavettes, rondelles et similaires, non filetés, en cuivre et ses alliages :</p> <p>a) bruts</p> <p>b) travaillés d'une manière quelconque, ou avec addition d'autres métaux communs ou d'autres matières même sur toute la surface</p>	<p>18 %</p> <p>18 %</p>
941	<p>Boulons, vis, pitons, crochets à pas de vis, écrous et similaires, en cuivre et ses alliages, filetés :</p> <p>a) bruts :</p> <p>1) avec filetage à bois</p> <p>2) autres</p>	<p>20 %</p> <p>20 %</p>

LEGISLATURA III - 1958-60 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit	
b)	travaillés d'une manière quelconque, ou avec addition d'autres métaux communs ou d'autres matières même sur toute la surface	20 %	
ex b)	boulons et vis, tournés ou fraisés, pesant moins de 15 grammes par pièce	14 % +	18 %
ex b)	vis d'un diamètre de 1 mm. ou moins	8 % +	10 %
ex 945 b)	2) Pièces obtenues par décolletage ou tournage de barres ou de fils, étirés, en cuivre et ses alliages, pesant moins de 25 grammes par pièce	14 % +	18 %
<p>CHAPITRE LXXV</p> <p>NICKEL ET SES ALLIAGES</p> <p><i>Note.</i> — Les baguettes et les fils, nus, en alliage de nickel, pour soudure autogène, en pièces ne dépassant pas 1 mètre de longueur, sont admis au droit de 10 % ad valorem.</p>			
947	Barres et profilés, d'une section quelconque, et fils, en nickel et ses alliages :		
a)	en nickel pur ou même contenant du manganèse :		
	1) non dorés, ni argentés, ni autrement travaillés à la surface :		
	alpha) fils étirés	12 % +	13 %
	beta) autres	9 % +	10 %
b)	en alliage de nickel contenant plus de 10 % jusqu'à 50 % de nickel :		
	1) non dorés, ni argentés ni autrement travaillés à la surface :		
	alpha) fils étirés	10 % +	12 %
	beta) autres	10 %	
948	Tôles, planches, feuilles et bandes, en nickel et ses alliages, non dénommées ni comprises ailleurs :		
a)	en nickel pur ou même contenant du manganèse :		
	1) à surface brute ou décapée, de forme carrée ou rectangulaire	12 % +	13 %
	2) autres	12 % +	13 %

LEGISLATURA III - 1958-60 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit	
b)	en alliage de nickel contenant plus de 10 % jusqu'à 50 % de nickel:		
	1) à surface brute ou décapée, de forme carré ou rectangulaire	12 % +	13 %
	2) autres	12 % +	13 %
953	Autres ouvrages en nickel et ses alliages, non dénommés ni compris ailleurs:		
e)	pointes, clous, crampons, crochets et similaires; boulons, écrous, rivets, vis et similaires, filetés ou non:		
	1) bruts	16 %	
	2) travaillés ou avec addition d'autres métaux communs ou d'autres matières même sur toute la surface	16 %	
ex e)	pièces obtenues par décolletage ou tournage de barres ou de fils, étirés, en nickel et ses alliages, pesant moins de 25 grammes par pièce	12 % +	16 %
CHAPITRE LXXVI			
ALUMINIUM ET SES ALLIAGES			
<p><i>Note.</i> — Les baguettes et les fils, nus, en alliage d'aluminium, pour soudure autogène, en pièces ne dépassant pas 1 m. de longueur, sont admis au droit de 15 % ad valorem.</p>			
957	Feuilles et bandes minces en aluminium et ses alliages, même gaufrées, découpées d'une forme quelconque, perforées, recouvertes d'autres métaux ou d'autres matières, estampées, fixées ou non sur papier, cartons, matières plastiques artificielles et supports similaires, d'une épaisseur, à l'exclusion du support, de:		
a)	0.05 mm. ou moins	28 %	
b)	plus de 0.05 mm. jusqu'à 0.10 mm. inclus	28 %	
ex 968 b)	2) Boulons et vis, tournés ou fraisés, pesant moins de 15 grammes par pièce	14 % +	18 %
ex 968 d)	2) Pièces obtenues par décolletage ou tournage de barres ou de fils, étirés, en aluminium et ses alliages, pesant moins de 25 grammes par pièce	15 % +	18 %

LEGISLATURA III - 1958-60 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit
	<p>CHAPITRE LXXVII</p> <p>MAGNESIUM, GLUCINIUM (BERYLLIUM) ET LEURS ALLIAGES</p> <p><i>Note.</i> — Les baguettes et les fils, nus, en alliages de magnésium, pour soudure autogène, en pièces ne dépassant pas 1 m. de longueur, sont admis au droit de 15 % ad valorem.</p>	
	<p>CHAPITRE LXXIX</p> <p>ZINC ET SES ALLIAGES</p> <p><i>Note.</i> — Les baguettes et les fils, nus, en alliages de zinc, pour soudure autogène, en pièces ne dépassant pas 1 m. de longueur, sont admis au droit de 10% ad valorem.</p>	
	<p>CHAPITRE LXXXII</p> <p>OUTILS ET OUTILLAGE-ARTICLES DE COUTELLERIE ET COUVERTS DE TABLE</p>	
1011	Autres outils et outillage (« strumenti ») à main :	
	g) limes et râpes :	
	2) finies, d'une longueur de :	
	alpha) plus de 35 cm.	22 %
	beta) de 16 cm. ou plus jusqu'à 35 cm.	20 %
	gamma) inférieure à 16 cm.	18 %
1012	Outils pour machines et pour outillages à main, pour le travail des métaux, du bois et d'autres matières dures (outils à emboutir, à estamper, filières, tarauds, alésoirs, fraises, poinçons, outils de tournage et similaires) :	
	a) avec partie travaillante en acier :	
	ex 3) fraises, pesant moins de 30 grammes par pièce	18 % + 20 %

LEGISLATURA III - 1958-60 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit	
	ex 3) fraises-mères (« creatori »)	18 %	
	4) outils à fileter (tarauds, filières et peignes)	18 % +	20 %
	ex 5) couteaux pour tailler les engrenages	16 % +	18 %
	ex 6) matrices et poinçons	18 % +	20 %
	ex 7) barrettes en acier traité, pour travaux mécaniques	18 % +	20 %
b)	avec tranchant en diamant ou en agglomérés de diamant	9 % +	10 %
1013	Lames de scie :		
a)	scies circulaires, y compris les fraises-scies :		
	ex 2) fraises-scies	23 % +	26 %
b)	scies à ruban	21 % +	23 %
1020	Rasoirs et leurs lames, non électriques :		
a)	rasoirs de sûreté :		
	ex 2) lames finies	20 % +	22 %
CHAPITRE LXXXIII			
OUVRAGES DIVERS EN METAL COMMUN NON DENOMMES NI COMPRIS AILLEURS			
ex 1041	Electrodes pour la soudure électrique, constituées de fils, baguettes ou tubes en alliages métalliques non ferreux	13 % +	15 %
SECTION XVI — (CHAPITRE LXXXIV ET LXXXV)			
<p><i>Note.</i> — Les pièces métalliques, classées dans la section XVI, obtenues par décolletage ou tournage de barres ou de fils, étirés, en fer ou en acier, en cuivre et ses alliages, en nickel et ses alliages, en aluminium et ses alliages, pesant par pièce moins de 25 grammes, sont admis au droit des ouvrages de la matière dont elles sont faites, sans tenir compte de leur emploi, même si elles avaient subi un traitement ultérieur de fraisage, rabotage, roulement ou similaire.</p>			

LEGISLATURA III - 1958-60 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit
CHAPITRE LXXXIV CHAUDIERES-MACHINES-APPAREILS ET ENGINs MECANIQUES		
1046	Turbines, avec ou sans réducteur de vitesse:	
a)	à vapeur	15 %
b)	à gaz	15 % +
1053	Machines motrices hydrauliques:	
c)	roues motrices de turbines hydrauliques	21 % +
1058	Pompes à liquides, à commande mécanique:	
a)	centrifuges	15 %
c)	rotatives volumétriques (à piston, à palettes, à engrenages, à vis, et similaires) (1)	15 %
1060	Compresseurs d'air et de gaz (y compris les compresseurs pour appareils frigorifiques présentés isolément), pompes à vide, à commande mécanique:	
a)	compresseurs et pompes à vide alternatifs, à pistons ou à membrane	15 %
b)	autres	15 %
1061	Groupes moto-compresseurs et moto-pompes à vide:	
b)	à mouvement rotatif volumétrique et d'autre espèce, d'un poids de:	
	1) 20 quintaux et plus	15 %
	2) moins de 20 quintaux	23 % +
1062	Parties détachées, non dénommées ni comprises ailleurs, de machines à vapeur, de turbines, de moteurs, de pompes et de compresseurs:	
a)	pales, aubes et rotors (1)	20 %
d)	blocs-cylindres, carters, calasses, corps de pompes et de compresseurs:	
	1) en fonte ou en acier	25 % +

(1) Voir les notes à la fin de cette partie de la présente liste.

LEGISLATURA III - 1958-60 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit	
e)	pistons :		
	1) en alliages légers (1)	20 %	
h)	vilebrequins (« alberi a gomito a eccentrici »); axes de pompes	25 % +	
i)	segments de pistons	15 %	
s)	autres parties non dénommées ni comprises ailleurs	Droits des parties de machines de la position 1170 +	
1063	Ventilateurs à commande mécanique ou à la main :		
a)	centrifuges et à spirale	18 % +	20 %
b)	hélicoïdaux	18 % +	20 %
ex 1072	Torréfacteurs, appareils et dispositifs d'évaporation à vide, à couches minces; appareils et dispositifs de séchage par atomisation	18 % +	22 %
1075	Meubles frigorifiques équipés (armoires, réservoirs, comptoirs réfrigérés, vitrines frigorifiques, fontaines réfrigérées et similaires), d'un poids unitaire de :		
a)	plus de 500 Kg.	16 % +	18 %
1077	Equipements frigorifiques à éléments constitutifs fixés sur un socle commun :		
a)	fonctionnant à compresseur, d'un poids unitaire de :		
	1) plus de 250 Kg.	16 % +	18 %
1078	Motocultivateurs :		
a)	d'une cylindrée jusqu'à 1000 cmc.	13 % +	
ex 1079	Machines agricoles pour le travail, la préparation et le drainage du sol, et leurs parties détachées, à l'exclusion des charrues	16 % +	18 %
1081	Machines pour la récolte des produits agricoles, et leurs parties :		
ex a)	faucheuses, avec ou sans appareils à moissonner, à l'exclusion des tondeuses à gazon	18 % +	
ex d)	épanduses	16 % +	18 %

(1) Voir les notes à la fin de cette partie de la présente liste.

LEGISLATURA III - 1958-60 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit	
1085	Machines à couper, à briser et à morceler les produits agricoles, et leurs parties	18 % +	20 %
ex 1087	Machines à arracher les pommes de terre	16 % +	18 %
1090	Machines et appareils pour la minoterie (« mulini ») et le traitement des céréales et légumes secs, et leurs parties :		
a)	machines préparatoires pour la minoterie (pour le triage, le nettoyage, le criblage, le calibrage, l'époinçage, le brossage, l'épierrage, le lavage, l'essorage, le mouillage, le séchage, etc.)	15 %	
b)	machines et appareils pour le décorticage, la mouture, le fendage, la dégermage, le polissage, le glassage, le floconnage, le blutage, le sassage, et similaires	15 %	
1091	Machines et appareils pour la boulangerie, la pâtisserie, la biscuiterie, la fabrication des pâtes alimentaires, et similaires, et leurs parties	18 % +	20 %
ex 1095	Machines automatiques à coudre et relier les livres	13 % +	15 %
ex 1095	Autres machines pour la reliure des livres	16 % +	18 %
ex 1096	Coupeuses de bandes avec porte-bobine automatique; découpeuses rotatives pour travailler le carton en bobines, pour la fabrication de boîtes à compartiments; machines combinées plieuses-colleuses pour la fabrication de boîtes pliantes; machines pour opérations combinées de rainure (« cordonatura ») et découpage avec margeur automatique; machines automatiques pour opérations combinées de découpage et impression de cartons en feuilles pour la fabrication de boîtes pliantes; machine à découper (« fustellatrici ») et modeler (« sagomatrici ») pour la fabrication de boîtes pliantes et pour travailler le papier et le carton, avec margeur automatique; machines rotatives pour le découpage (« fustellatura ») et l'impression en plusieurs couleurs d'étuis en carton	18 % +	20 %
1097	Machines pour l'imprimerie, et leurs parties :		
ex e)	machines rotatives typographiques pour l'impression du carton compacte et ondulé	18 %	
1100	Machines et appareils pour la préparation des matières textiles, et leurs parties :		
c)	machines pour la préparation à la filature proprement dite :		
	2) autres	20 % +	

LEGISLATURA III - 1958-60 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit	
1101	Machines à filer et à retordre, et leurs parties :		
a)	machines à filer et à retordre de tout système :		
	2) autres, continues	18 % +	
c)	accessoires et parties détachées :		
	3) navettes («fusi»), y compris les navettes à ailettes	22 % +	
	4) anneaux et curseurs	20 % +	
	5) cylindres cannelés	20 % +	
	6) autres	22 % +	
1102	Machines et appareils pour opérations complémentaires de filature, pour la préparation de tissage, et leurs parties :		
a)	bobinoirs	18 % +	
b)	machines et appareils pour l'ourdissage (ourdissoirs)	18 % +	
c)	encolleuses (« imbozzimatrici »)	18 % +	
d)	parties détachées et accessoires	18 % +	
1103	Métiers à tisser :		
a)	à rubans	20 % +	
b)	autres :		
	1) automatiques	20 % +	
1104	Machines à tricoter et métiers à bonneterie :		
a)	rectilignes :		
	3) machines à aiguilles articulées :		
	ex beta) à moteur, d'un poids unitaire supérieur à 2 quintaux	13 % +	15 %
b)	circulaires :		
	2) fonctionnant avec des aiguilles d'autres types :		
	ex beta) avec cylindre ayant un diamètre supérieur à 60 cm.	16 % +	18 %
1106	Machines et appareils accessoires des métiers à tisser, à bonneterie, à tulle, à dentelles, à broderies, à tresses, à passementerie et à filets :		
a)	mécaniques Jacquard, Ratières, Vincenzi, Verdol et autres mécaniques d'armures	18 % +	

LEGISLATURA III - 1958-60 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit	
b)	autres, y compris les machines pour l'appareillage des mécaniques d'armures	16 % +	
1107	Accessoires et parties détachées de métiers à tisser, à bonneterie, à tulles, à dentelles, à broderies, à tresses, à passementerie, à filets, et de leurs mécanismes complémentaires :		
c)	lames, barrettes, lisses et maillons	20 % +	
e)	autres :		
	1) pour métiers à tisser	20 % +	
	2) non dénommés	20 % +	
1109	Machines et appareils, non dénommés ni compris ailleurs, pour ouvrages complémentaires des matières textiles et des produits textiles, et leurs parties :		
f)	autres :		
	ex 2) chariots hydrauliques porte-ensouples . . .	11 % +	12 %
ex 1110	Machines à coudre d'une espèce quelconque :		
a)	complètes de bâtis ou de meubles :		
	1) pour usages familiales	18 % +	
ex 1113 a)	Tours mono-mandrins, à poupée mobile ou fixe . . .	12 %	
ex 1113 b)	Tours à reproduire	22 % +	
ex 1114	Machines à fraiser pour encoches de collecteurs et machines à fraiser pour cames	12 % +	15 %
ex 1118	Machines à percer pour trous polygonaux	12 % +	15 %
ex 1118	Machines à percer radiales rigides	14 %	
ex 1119	Machines à rectifier pour engrenages et machines à rectifier par coordonnées	10 % +	14 %
ex 1119	Machines à rectifier les filets	10 % +	15 %
ex 1120	Presses mécaniques horizontales à matrices multiples pour le travail de bandes métalliques	15 %	
ex 1121	Machines à pointer; machines à diviser, circulaires et linéaires, à l'exclusion des pantographes; machines à tailler les fraises (1)	9 % +	12 %

(1) Voir les notes à la fin de cette partie de la présente liste.

LEGISLATURA III - 1958-60 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit	
ex 1121	Machines à rayer les armes à feu	12 %	
ex 1123	Presses automatiques pour l'étampage à chaud de matières plastiques	15 %	
1124	Machines-outils portatives, et leurs parties :		
a)	électriques	20 % +	
c)	parties détachées de machines-outils portatives . .	20 % +	
1125	Accessoires et parties détachées de machines-outils, non dénommés ni compris ailleurs :		
a)	porte-pièces et porte-outils pour machines et outillages à main, tels que mandrins, plateaux (autres que magnétiques), étaux de machines, pinces de serrage, douilles, manchons et tourelles porte-outils, filières à déclenchement automatique :		
	1) mandrins universels	16 % +	20 %
	ex 2) mandrins (« pinze di trascinamento ») autocentrants	21 % +	25 %
	ex 2) mandrins à rectifier les intérieurs, avec moteur	21 % +	25 %
	dispositifs spéciaux se montant sur machines outils (appareils à aléser, fraiser, rectifier, tarauder, tourner, etc.) :		
	1) dispositifs hydrauliques à copier	16 % +	18 %
	2) autres	18 % +	20 %
c)	dispositifs diviseurs	16 % +	20 %
d)	autres accessoires et parties détachées	18 % +	25 %
1127	Machines et appareils servant à emballer ou à conditionner les marchandises, non dénommés ni compris ailleurs, et leurs parties	21 % +	
ex 1130	Balances à ruban pour pesage continu; balances automatiques électro-optiques; balances compteuses de pièces	13 % +	15 %
1133	Machines et appareils de bureau, non dénommés ni compris ailleurs, et leurs parties :		
a)	machines automatiques à affranchir	18 % +	20 %
1135	Monte-charges, ascenseurs et descenseurs et leurs parties :		
d)	parties détachées	21 % +	

LEGISLATURA III - 1958-60 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit	
1160	Machines et appareils pour l'essai des matériaux	18 % +	20 %
ex 1163	Machines à couler les métaux sous pression	20 % +	
ex 1165	Machines pour joindre et coller les panneaux contre-plaqués	18 %	
ex 1165	Machines pour bobiner les inducts	20 %	
ex 1167	Roulements à billes miniatures, d'un diamètre extérieur inférieur à 10 mm. et d'un poids inférieur à 1,5 grammes par pièce	18 % +	
1168	Arbres, roues dentées et barres cannelées, volants, poulies et autres organes et pièces mécaniques:		
g)	réducteurs et multiplicateurs de vitesse, variateurs et boîtes de vitesse, pour machines	23 % +	
<p>CHAPITRE LXXXV</p> <p>MACHINES ET APPAREILS ELECTRIQUES ET OBJETS SERVANT A DES USAGES ELECTROTECHNIQUES</p>			
1171	Générateurs et moteurs électriques, convertisseurs rotatifs, pesant:		
e)	plus de 50 Kg. jusqu'à 1.000 Kg.	15 %	
d)	plus de 1000 Kg.	15 %	
e)	parties détachées:		
	1) inducteurs, inducts avec ou sans collecteurs	15 %	
	2) autres	15 %	
1173	Convertisseurs statiques, mutateurs et redresseurs, et leurs parties:		
b)	autres	25 % +	
c)	parties détachées	25 % +	
1177	Appareils pour l'installation électrique (appareils de coupure et de sectionnement tels que interrupteurs, sectionneurs, commutateurs et similaires) et leurs parties:		
a)	entièrement ou essentiellement en porcelaine	15 %	
b)	essentiellement en autres matières isolantes	15 %	

LEGISLATURA III - 1958-60 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit	
c)	autres:		
	1) non automatiques, d'un poids par pièce de:		
	alpha) jusqu'à 1 Kg.	15 %	
	beta) plus de 1 Kg. jusqu'à 10 Kg.	15 %	
	gamma) plus de 10 Kg.	15 %	
	2) automatiques, d'un poids par pièce de:		
	alpha) jusqu'à 1 Kg.	15 %	
	beta) plus de 1 Kg. jusqu'à 10 Kg.	15 %	
	gamma) plus de 10 Kg.	15 %	
ex 1180	Potentiomètres de plus de 100 Kw.	18 % +	20 %
1188 a)	2) alpha) Génératrices (dynamos) pour bicyclettes	15 %	
ex 1189 d)	Appareils de séchage à effet rapide, pour sables de fonderie	13 % +	15 %
1191	Appareils de radiologie, et leurs parties:		
a)	pour usage médical, à l'exclusion des tubes Röntgen et des valves Röntgen	25 % +	
ex b)	tubes Röntgen	22 % +	
ex b)	valves Röntgen	25 % +	
1192	Appareils électro-médicaux et leurs parties:		
b)	autres	21 % +	
1194	Appareils électriques pour la télégraphie et la téléphonie, et leurs parties:		
b)	pour la commutation téléphonique:		
	1) appareils d'abonnés	18 % +	25 %
	2) commutateurs à main ou automatiques	18 % +	25 %
	3) parties détachées:		
	alpha) d'appareils d'abonnés	18 % +	20 %
	beta) de commutateurs à main et automatiques	18 % +	20 %
1195	Appareils électriques de signalisation et de sécurité, et leurs parties:		
b)	autres:		
	ex 1) installations pour la recherche des personnes	13 % +	15 %

LEGISLATURA III - 1958-60 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit	
1197	Appareils pour l'application de l'électricité, non dénommés ni compris ailleurs, et leurs parties:		
a)	appareils de protection contre les surtensions . . .	15 %	
b)	tableaux de commande, de distribution, de mesure et similaires (à l'exclusion des instruments de mesure)	15 %	
c)	appareils électro-magnétiques, non dénommés ni compris ailleurs (électro-aimants pour appareils de levage, séparateurs électro-magnétiques, relais auxiliaires et de protection, à l'exclusion de ceux pour la télégraphie, la téléphonie et des appareillages pour automobiles)	15 %	
e)	parties détachées	15 %	
1200	Appareils émetteurs de radiotélégraphie, radiotéléphonie et télévision, y compris les appareils émetteurs-récepteurs, pesant:		
b)	plus de 70, jusqu'à 300 Kg.	18 % +	20 %
c)	plus de 300 Kg.	18 % +	20 %
1202	Appareils radio-électriques, non dénommés ni compris ailleurs:		
d)	autres (1)	18 % +	20 %
SECTION XVII (CHAPITRES LXXXVI-LXXXIX)			
<p><i>Note.</i> — Les pièces métalliques, classées dans la section XVII, obtenues par decolletage ou tournage de barres ou de fils, étirés, en fer ou en acier, en cuivre et ses alliages, en nickel et ses alliages, en aluminium et ses alliages, pesant par pièce moins de 25 grammes, sont admis au droit des ouvrages de la matière dont elles sont faites, sans tenir compte de leur emploi, même si elles avaient subi un traitement ultérieur de fraisage, rabotage, roulement ou similaire.</p>			
CHAPITRE LXXXVII			
VOITURES AUTOMOBILES, TRACTEURS, CYCLES ET AUTRES VEHICULES TERRESTRES			
1226	Autres parties détachées et accessoires pour voitures automobiles, à l'exclusion des parties pour moteurs:		
b)	travaillés:		
	ex 2) roues, jantes (« cerchioni »), rayons, disques et moyeux de roues, en fer, acier ou fonte malléable	18 % +	20 %

(1) Voir les notes à la fin de cette partie de la présente liste.

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit
SECTION XVIII — (CHAPITRE XC-XCII)		
<p><i>Note.</i> — Les pièces métalliques, classées dans la section XVIII, obtenues par décolletage ou tournage de barres ou de fils, étirés, en fer ou en acier, en cuivre et ses alliages, en nickel et ses alliages, en aluminium et ses alliages, pesant par pièce moins de 25 grammes, sont admis au droit des ouvrages de la matière dont elles sont faites, sans tenir compte de leur emploi, même si elles avaient subi un traitement ultérieur de fraisage, rabotage, roulement ou similaire.</p>		
CHAPITRE XC		
INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE; DE PHOTOGRAPHIE ET DE CINEMATOGRAPHIE; DE MESURE, DE VERIFICATION, DE PRECISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MEDICO-CHIRURGICAUX		
1250	Instruments de géodesie, de topographie, d'arpentage et de nivellement, avec ou sans lentilles, et leurs parties à l'exclusion des parties d'optique:	
a)	avec lunettes	22 % +
b)	autres	22 % +
c)	parties détachées, à l'exclusion des parties d'optique	22 % +
1254	Appareils cinématographiques de prises de vue, même avec objectif (seulement un) pour cinématographie sonore ou muette, et leurs parties, à l'exclusion des parties d'optique	16 % + 18 %
ex 1260	Microscopes de mesure d'atelier	20 % +
1261	Instruments et appareils de physique, chimie, géophysique, météorologie, hydrologie, aérologie et de précision, non dénommés ni compris ailleurs, avec ou sans lentilles, et leurs parties, à l'exclusion des parties d'optique:	
ex b)	appareils de microélectrophorèse	15 %
ex b)	avertisseurs d'incendie	20 %
ex b)	expansographes pour le contrôle des farines	20 %
ex b)	stroboscopes	20 %

LEGISLATURA III - 1958-60 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit	
1264	Instruments de mesures linéaires (mètres décamètres, règles divisées et similaires) de n'importe quelle matière, avec ou sans étui	13 % +	15 %
ex 1266 b)	Colposcopes	18 % +	20 %
1270	Articles de prothèse :		
a)	prothèse dentaire :		
	ex 1) dents artificielles, sans monture :		
	beta) en autres matières	27 % +	
1272	Instruments de contrôle pour usages industriels et techniques, et leurs parties, à l'exclusion des parties d'optique :		
ex a)	télescopes à régulation micrométrique pour alignement de pièces mobiles de machines outils	15 % +	
ex a)	projecteurs de profil	20 % +	
1273	Instruments de précision pour mesure, pour vérification et pour contrôle, à usage des mécaniciens, non dénommés ni compris ailleurs, et leurs parties :		
c)	autres :		
	ex 2) appareils pour le contrôle des sables de fonderie	12 % +	15 %
	ex 2) micro-duromètres	14 % +	18 %
	ex 2) appareils à déterminer le rendement de mouture	14 % +	18 %
1276	Compteurs d'électricité, et leurs parties :		
a)	à simple tarif	23 % +	
b)	d'autre espèce :		
	1) à double ou triple tarif, à dépassement différentiel et avec indicateurs de maximum	18 %	
	2) autres	15 %	
ex 1277	Curvimètres, contrôleurs de marche, pedomètres	12 % +	
ex 1277	Compteurs de tours et autres compteurs (totalisateurs de chemin parcouru, taximètres, compteurs de production, compte-coup, et similaires)	20 % +	
ex 1277	Parties détachées	20 % +	

LEGISLATURA III - 1958-60 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit	
1238	Autres appareils non électriques de mesure, de contrôle, de régulation, ou d'analyse, pour fluides gazeux ou liquides ou pour températures, et leurs parties :		
c)	thermostats	16 % +	18 %
ex g)	compteurs de chaleur pour conduites d'eau et pour thermosiphons	15 % +	
1284	Appareils électriques de mesure et d'enregistrement et leurs parties :		
ex a)	répartisseurs et accumulateurs d'impulsions électriques	13 % +	15 %
CHAPITRE XCI HORLOGERIE			
1285	Montres de poche, montres-bracelets et similaires :		
a)	avec boîtes en or ou en platine	3 %	
b)	avec boîtes en argent	3 %	
c)	avec boîtes en métaux communs, plaqués ou revêtus de métaux précieux	5 %	avec minimum de perception de L. 300 par pièce
d)	avec boîtes en métaux communs, même dorés, platinés ou argentés, ou en autres matières	5 %	avec minimum de perception de L. 300 par pièce
1286	Réveils et pendulettes, y compris la cage, d'un poids unitaire de 1 Kg. ou moins :		
a)	avec cage en métaux précieux	4 %	
b)	autres :		
	1) réveils :		
	beta) fins	8 %	
	<i>Note.</i> — Sont considérés comme « fins » les réveils d'une valeur supérieure à lires 2500 par pièce.		

LEGISLATURA III - 1958-60 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit
	2) pendulettes (montres de table avec mouvement à balancier); autres horloges de table et similaires	15 %
1287	Chronomètres et compteurs de marine	5 %
1288	Montres pour automobiles, motocycles, embarcations, aéronefs et similaires:	
a)	de précision, pour aéronefs	5 %
b)	autres	18 %
1289	Horloges et pendules, non dénommées ni comprises ailleurs:	
b)	autres:	
	1) régulateurs astronomiques et pendules d'observatoires	5 %
1293	Boîtes, cages et cabinets de montres et d'horlogerie:	
a)	pour montres de poche, montres-bracelets et similaires:	
	1) en or et en platine	5 %
	2) en argent	5 %
	3) en autres métaux communs, même plaqués ou recouverts de métaux précieux ou d'autres matières	8 %
b)	autres:	
	1) en métaux précieux	5 %
	2) en bois	12 %
	3) en autres matières	15 %
1294	Mouvements d'horlogerie:	
a)	pour chronomètres de marine	Droit des chronomètres de marine
b)	pour automobiles, motocycles, embarcations et aéronefs	Droit des montres respectives
c)	pour montres de poche, montres-bracelets et similaires	4,50 % avec minimum de perception de L. 300 par pièce
ex d)	pour pendules et pendulettes	15 %

LEGISLATURA III - 1958-60 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit
1295	Fournitures d'horlogerie :	
a)	huiles lubrifiantes pour montres, en récipients d'un poids inférieur à 50 grammes	10 %
b)	autres :	
	1) ressorts pour montres dont la largeur ne dépasse pas 3 mm.	3 %
	2) non dénommées	10 %
<p>CHAPITRE XCII</p> <p>INSTRUMENTS DE MUSIQUE, APPAREILS POUR L'ENREGISTREMENT ET LA REPRODUCTION DU SON</p>		
1304 a)	Boîtes à musique	10 %
1308	Accessoires et parties détachées d'appareils d'enregistrement et de reproduction du son, à l'exclusion des films obtenus par procédé photoélectrique :	
ex h)	aiguilles et saphirs montés	15 %

NOTES

OBSERVATIONS GENERALES

Les droits marqués avec + sont accordés jusqu'au 31 décembre 1961 inclus.

NOTES RELATIVES A DES PRODUITS PARTICULIERS

- Ad N. ex 31 — Les fromages cités dans les annexes A ou B de la Convention internationale sur l'emploi des appellations d'origine et dénominations de fromages des 1^{er} juin 18 juillet 1951, soit l'Emmental, le Sbrinz, le Gruyère, ne sont admis aux droits consolidés que si leur origine, leur genre de fabrication, leur dénomination, etc., sont conformes aux descriptions et caractéristiques déposées pour leur inscription dans cette Convention.
- Les autres fromages mentionnés dans la liste ne sont admis aux droits consolidés que s'ils sont conformes aux descriptions et caractéristiques spécifiées dans l'annexe ci-jointe, qui fait partie intégrante de cette liste, et s'ils sont importés sous l'une de ces dénominations.
- Ad N. 387 b) — Les produits commercialement désignés comme « sostanze per la sbianca ottica » sont rangés sous cette position.
- Ad N. 411 e) — Les dérivés de l'anthraquinone et du carbazole ne sont pas compris dans cette position, même s'ils contiennent du soufre.
- Ad N. 427 — Sera appliqué le droit temporaire de L. 2200 par Kg. net plus 4 per cento ad valorem, lorsqu'il est moins élevé pour un produit déterminé.
- Ad N. 674 — Les tissus dénommés « marquissette » sont rangés sous cette position.
- Ad N. 1058 c) — Les pompes à vis pour la circulation forcée des huiles sont admises au droit de cette position.
- Ad N. 1062 a) — Les pales et les autres parties de roues hydrauliques sont rangées sous cette position.
- Ad N. 1062 e) — Les pistons bruts et travaillés sont rangés sous cette position.
- Ad N. ex 1121 — Sont à considérer comme machines à pointer (« macchina per tracciare ») les machines de très haute précision à percer, à aléser et à fraiser par coordonnées, avec mesurage de l'ordre du millième de millimètre obtenu par des dispositifs optiques ou mécaniques constituant partie intégrante et essentielle des machines mêmes.
- Ad N. 1202 d) — Les oscillographes sont admis au droit de cette position.

ANNEXE

NORMES ET CARACTERISTIQUES AUXQUELLES LES FROMAGES MENTIONNES
SOUS POSITION EX-31 a)-b) DOIVENT SATISFAIRE POUR ETRE ADMIS AUX
DROITS CONSOLIDES

Vacherin du Mont d'Or

Type du fromage	à pâte molle	
Matière première	lait de vache cru	
Adjonctions	néant	
Forme du fromage prêt à la consommation	meule (en boîte de bois) dont le tronc est entouré d'une écorce de sapin	
Poids du fromage prêt à la consommation	kg. 0,6-3 (avec la boîte)	
Dimensions	Hauteur 3-6 cm. Diamètre: 14-30 cm.	
Aspect de la croûte	enduite de morge, légèrement ondulée	
Ouverture	Couleur	jaune-rougeâtre à brun
	Répartition	rare
	Forme	irrégulière
Pâte	Grosseur	irrégulière
	Couleur	blanc laiteux à jaune clair
	Texture	friable à coulante
Teneur minimum en matière grasse à l'extrait sec	45%	
Méthode de fabrication et de traitement		
Méthode de coagulation	présure	
Salage	après la fabrication avec de l'eau légèrement salée	
Observations supplémentaires	—	

Vacherin fribourgeois

Type du fromage	à pâte molle (voir les observations supplémentaires ci-dessous)	
Matière première	lait de vache cru	
Adjonctions	néant	
Forme du fromage prêt à la consommation	meule	
Poids du fromage prêt à la consommation	Kg. 7-12	
Dimensions	Hauteur: 6-10 cm. Diamètre: 30-40 cm.	
Aspect de la croûte	enduite de morge. Le tronc est entouré d'une toile dans la croûte ou d'une écorce d'arbre	
Ouverture	Couleur	jaune-brun
	Répartition	irrégulière
	Forme	irrégulière

LEGISLATURA III - 1958-60 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Pâte	<ul style="list-style-type: none"> Grosueur Couleur Texture 	<ul style="list-style-type: none"> irrégulière blanc à ivoire à couper ou à fondre (vacherin de table ou à fondue)
Teneur minimum en matière grasse à l'extrait sec		45%
Méthode de fabrication et de traitement		présure
Méthode de coagulation		après la fabrication, avec de l'eau légèrement salée
Salage		
Observations supplémentaires		Le fromage qui n'a pas atteint sa complète maturité a une consistance demi-dure. Le vacherin à fondue est livré au commerce après 2½ mois environ. On consomme le vacherin de table lorsqu'il devient légèrement liquide

Tête de Moine

Type du fromage		à pâte molle (voir les observations supplémentaires ci-dessous)
Matière première		lait de vache cru
Adjonctions		néant
Forme du fromage prêt à la consommation		meule cylindrique
Poids du fromage prêt à la consommation		kg. 0,5-5
Dimensions	<ul style="list-style-type: none"> Hauteur Diamètre 	<ul style="list-style-type: none"> 6-15 cm. 10-20 cm.
Aspect de la croûte		enduite de morge
Ouvertures	<ul style="list-style-type: none"> Couleur Répartition Forme 	<ul style="list-style-type: none"> jaune-rougeâtre à brun rare à inexistante ronde
Pâte	<ul style="list-style-type: none"> Grosueur Couleur Texture 	<ul style="list-style-type: none"> d'une tête d'épingle ivoire à jaune pâle onctueuse lorsque le fromage est mûr; à racler
Teneur minimum en matière grasse à l'extrait sec		45%
Méthode de fabrication et de traitement		présure
Méthode de coagulation		après la fabrication, au bain de sel
Salage		
Observations supplémentaires		Le fromage qui n'a pas atteint sa complète maturité a une consistance demi-dure

Fromage de Saanen

Type du fromage		(voir les observations supplémentaires ci-dessous)
Matière première		à pâte dure
Adjonctions		lait de vache cru
Forme du fromage prêt à la consommation		néant
		meule

LEGISLATURA III - 1958-60 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Poids du fromage prêt à la consommation		Kg. 15-40
Dimensions	Hauteur	8-12 cm.
	Diamètre	30-50 cm.
Aspect de la croûte		sèche
Ouverture	Couleur	jaune doré-brunâtre
	Répartition	rare et régulière
	Forme	ronde
Pâte	Grosueur	d'une tête d'épingle à un pois
	Couleur	jaunâtre
	Texture	à couper ou à raboter
Teneur minimum en matière grasse à l'ex- trait sec		45%
Méthode de coagulation		présure
Salage		après la fabrication
Observations supplémentaires		Le fromage de Saanen est aussi mis dans le commerce sous la dénomination « Gesse- nay »

Fromages de Bagnes et de Goms(voir les observations supplémentaires ci-
dessous)

Type du fromage		à pâte dure
Matière première		lait de vache cru
Adjonctions		néant
Forme du fromage prêt à la consommation		meule
Poids du fromage prêt à la consommation		kg. 5-10
Dimensions	Hauteur	5-10 cm.
	Diamètre	30-45 cm.
Aspect de la croûte		enduite de morge
Ouvertures	Couleur	jaune-rougeâtre à brun
	Répartition	régulière-rare
	Forme	ronde
Pâte	Grosueur	d'une tête d'épingle à un pois
	Couleur	jaunâtre
	Texture	à couper ou à fondre
Teneur minimum en matière grasse à l'ex- trait sec		45%
Méthode de fabrication et de traitement		
Méthode de coagulation		présure
Salage		après la fabrication
Observations supplémentaires		Les fromages de Bagnes et de Goms sont aussi mis dans le commerce sous les dé- nominations: « du Val d'Illiez », ou « de Saint-Martin ».

Fromages de Glaris et Uri

Type du fromage		à pâte dure
Matière première		lait de vache cru
Adjonctions		néant

LEGISLATURA III - 1958-60 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Forme du fromage prêt à la consommation	meule
Poids du fromage prêt à la consommation	kg. 10-25
Dimensions	{ Hauteur 6-12 cm. Diamètre 35-55 cm.
Aspect de la croûte	enduite de morge
Ouvertures	{ Couleur jaune doré à brun Répartition régulière-irrégulière-rare-abondante Forme ronde Grosseur d'un pois
Pâte	{ Couleur ivoire à jaunâtre Texture à couper
Teneur minimum en matière grasse à l'ex- trait sec	45%
Méthode de fabrication et de traitement	
Méthode de coagulation	présure
Salage	après la fabrication, au bain de sel
Observations supplémentaires	—

Fromages de Piora et Maggia

Type du fromage	à pâte demi-dure
Matière première	lait de vache cru, parfois avec addition de lait de chèvre
Adjonctions	néant
Forme du fromage prêt à la consommation	meule
Poids du fromage prêt à la consommation	Kg. 5-15
Dimensions	{ Hauteur 6-12 cm. Diamètre 25-45 cm.
Aspect de la croûte	sèche
Ouvertures	{ Couleur jaunâtre à légèrement grise Répartition régulière-irrégulière-rare Forme ronde Grosseur d'une tête d'épingle à un pois
Pâte	{ Couleur jaunâtre Texture à couper
Teneur minimum en matière grasse à l'extrait sec	45%
Méthode de fabrication et de traitement	
Méthode de coagulation	présure
Salage	après la fabrication
Observations supplémentaires	—

Fromage d'Appenzell

Type du fromage	à pâte demi-dure
Matière première	lait de vache cru
Adjonctions	néant
Forme du fromage prêt à la consommation	meule

LEGISLATURA III - 1958-60 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Poids du fromage prêt à la consommation		Kg. 6-8	
Dimensions	} Hauteur	6-8 cm.	
		} Diamètre	30-35 cm.
Aspect de la croûte			sèche
Ouvertures	} Couleur	blanche-jaunâtre à légèrement grise	
		} Répartition	régulière-rare
			} Forme
Pâte	} Grosseur	d'un pois	
		} Couleur	ivoire à jaunâtre
			} Texture
Teneur minimum en matière grasse à l'extrait sec		45%	
Méthode de fabrication et de traitement:			
Méthode de coagulation		présure	
Salage		après la fabrication, au bain de sel	
Observations supplémentaires		Après 4 semaines de maturation, le fromage est trempé dans une solution saline spéciale appelée « Sulz ». C'est par ce traitement qu'il acquiert sa saveur piquante caractéristique.	

Tilsit et type Tilsit

Type du fromage		à pâte demi-dure	
Matière première		lait de vache cru	
Adjonctions		couleur végétale	
Forme du fromage prêt à la consommation		meule	
Poids du fromage prêt à la consommation		Kg. 3-6	
Dimensions	} Hauteur	7-13 cm.	
		} Diamètre	24-28 cm.
Aspect de la croûte			enduite de morge
Ouvertures	} Couleur	jaune-rougeâtre à brun	
		} Répartition	régulière
			} Forme
Pâte	} Grosseur	d'une tête d'épingle	
		} Couleur	ivoire à jaune pâle
			} Texture
Teneur minimum en matière grasse à l'extrait sec		45% pour le Tilsit, 35% pour le type Tilsit 3/4 gras, 25% pour le type Tilsit demi-gras	
Méthode de fabrication et de traitement			
Méthode de coagulation		présure	
Salage		après la fabrication, au bain de sel	
Observations supplémentaires		—	

*Fromage aux herbes de Glaris**(Schabzieger)*

Type du fromage		à pâte dure ou en poudre
Matière première		lait de vache complètement écrémé
Adjonctions		poudre de trèfle (<i>molitotus coerulea</i>)

LEGISLATURA III - 1958-60 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Forme du fromage prêt à la consommation (cône)	Cône tronqué; ou en poudre en petits emballages jusqu'à 100 grammes, ou en emballages plus grands (parfois avec les cônes)	
Poids du fromage prêt à la consommation (cône)	45-100 gr.	
Dimensions des cônes	Hauteur	4,5-7 cm.
	Diamètre	3,5-5 cm. (à la base) 3-3,5 cm. (au sommet)
Aspect de la croûte	néant	
Ouvertures	néant	
Pâte	Couleur	verdâtre
	Texture	dure, friable, à racler
Teneur maximum en matière grasse à l'ex- trait sec	6%	
Méthode de fabrication et de traitement		
Méthode de coagulation	avec chauffage et azi	
Salage	après la fabrication	

Observations supplémentaires :

Le caillé brut, provenant des exploitations de plaine et d'alpage, est fabriqué avec du lait de vache complètement écrémé, coagulé par chauffage et additionné d'azi. Après avoir séjourné de 3 à 5 semaines dans des récipients perforés où il fermente, il est livré aux fabriques de Schabzieger, qui achèvent la fabrication. Ces fabriques font passer le caillé brut dans un moulin, y ajoutant du sel et du trèfle de Schabzieger (*melilotus coerulea*), et en forment les cônes bien connus ou le laissent en poudre. On utilise ce fromage, de saveur et odeur caractéristiques, comme condiment, comme matière première pour l'industrie des fromages fondus et, mélangé à du beurre, comme fromage à tartiner.

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE (GATT)

Liste des concessions accordées par la Suisse à l'Italie.

N° du projet du tarif 1957	DESIGNATION DE LA MARCHANDISE	Taux du droit (1)
1	2	3
		Fr. par 100 kg. brut
0206.	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés :	
10	— jambon de porc	75
20	— autres	75
0404.	Fromages et caillebottes :	
ex 10	— fromages à pâte molle :	
	Gorgonzola	25
	Crescenza, Italico, Mascarpone, Mozzarella, Ricotta Romana, Robiola, Stracchino	30
	— fromages à pâte dure ou demi-dure :	
ex 22	— — autres :	
	Caciocavallo, Canestrato (Pecorino Siciliano), Fontina de la Vallée d'Aoste, Grana, Pecorino (Pecorino Romano, Fiore, Sardo, autre Pecorino), Provolone	25
	Asiago, Bitto, Brà, Fontal, Montasio	50
	<i>N. B. ad ex 0404.10 et ex 0404.22.</i>	
	Voir à la fin de cette liste.	
0513.	Eponges naturelles :	
10	— brutes ou préparées	35
0602.	Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons :	
	— boutures et greffons non racinés :	
10	— — porte-greffes de la vigne	-20
12	— — autres	-20

(1) Voir remarque générale à la fin de cette liste.

LEGISLATURA III - 1958-60 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

N° du projet du tarif 1957	DESIGNATION DE LA MARCHANDISE	Taux du droit (1)
1	2	3
		Fr. par 100 kg. brut
	— plants (issus de semis ou de multiplication végétative), de végétaux d'utilité :	
20	— — sauvagions et porte-greffes standardisés d'arbres fruitiers	-.20
22	— — autres	-.20
30	— rosiers-sauvagions et rosiers-tiges sauvages	-.20
0603.	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour or- nements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés :	
	— frais :	
10	— — importés du 1 ^{er} mai au 25 octobre :	
	oeillets	100
	autres	150
	— — importés du 26 octobre au 30 avril :	
22	— — — autres	40
0604.	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés, à l'exclusion des fleurs et boutons du n. 0603 :	
10	— frais ou simplement séchés	-.50
40	— blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés	100
0701.	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré :	
22	— tomates	5
30	— oignons comestibles, échalotes, aulx	4.20
32	— petits oignons à planter	-.20
50	— asperges	10
52	— artichauts, aubergines, poivrons, choux-brocolis :	
	poivrons	16
	autres	18
70	— salades pommées, laitues et autres salades à feuilles	10
72	— épinards	10
74	— choux-fleurs et choux de Bruxelles	10
76	— choux rouges, choux blancs, choux de Milan	3

LEGISLATURA III - 1958-60 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

N° du projet du tarif 1957	DESIGNATION DE LA MARCHANDISE	Taux du droit (1)
1	2	3
		Fr. par 100 kg. brut
80	— haricots, pois, fèves et autres légumes à cosse	10
82	— poireaux, céleri, ciboulette, persil	10
84	— carottes, navets, betteraves à salade (betteraves rouges)	4.20
90	— autres	10
0702.01	Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé, en récipients de:	
	plus de 5 kg	42
	5 kg ou moins	55
0703.01	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate	10
0704.	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches, ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés:	
	— non mélangés, en récipients de:	
10	— — plus de 5 kg	20
12	— — 5 kg ou moins	40
0705.	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés:	
	— en grains entiers, non travaillés:	
10	— — haricots	—90
	<i>Note concernant le Chapitre 8.</i> Voir à la fin de cette liste.	
0802.	Agrumes, fraîches ou sèches:	
10	— oranges, mandarines et clémentines	12
20	— citrons	4
0804.	Raisins, frais ou secs:	
	— frais:	
10	— — pour la table	18
0805.	Fruits à coques (autres que ceux du n. 0801), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués:	
10	— amandes	12
20	— noisettes, noix communes	12

LEGISLATURA III - 1958-60 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

N° du projet du tarif 1957	DESIGNATION DE LA MARCHANDISE	Taux du droit
1	2	3
		Fr. par 100 kg. brut
30	— châtaignes	7
40	— autres	14
0806.	Pommes, poires et coings, frais :	
	— autres :	
20	— — à découvert	2
22	— — autrement emballés	5
0807.	Fruits à noyau, frais :	
	— abricots :	
10	— — à découvert	3
12	— — autrement emballés	5
	— pêches :	
20	— — à découvert	4
22	— — autrement emballées	15
	— prunes et pruneaux :	
30	— — à découvert	3
32	— — autrement emballés	10
40	— cerises	3
0808.	Baies fraîches :	
10	— fraises	3
20	— framboises, groseilles à grappe	5
30	— autres	5
ex 0809.01	Autres fruits frais :	
	autres (que les melons)	5
0810.01	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre	45
0811.01	Fruits présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate :	
	oranges	14
	autres	10
0813.01	Ecorces d'agrumes et de melons, fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, ou bien séchées	3

LEGISLATURA III - 1958-60 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

N° du projet du tarif 1957	DESIGNATION DE LA MARCHANDISE	Taux du droit
1	2	3
		Fr. par 100 kg. brut
ex 0909.01	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre: graines de badiane et le genièvre	10
1006.	Riz:	
10	— non travaillé	-60
12	— pelé, même glacé; brisures de riz non dénaturées	4,50
1101.	Farines de céréales:	
	— non dénaturées:	
	— — en récipients de plus de 5 kg:	
14	— — — de riz	5,50
1207.	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés:	
ex 10	— entiers, non travaillés: achillée musquée (iva), chardon bénit, feuilles de menthe, fleurs de sureau, hysope, petite centaurée, racines de gentiane et sauge sclarée	1,50
ex 20	— divisés ou travaillés mécaniquement de toute autre ma- nière: achillée musquée (iva), chardon bénit, feuilles de menthe, fleurs de sureau, hysope, petite centaurée, racines de gentiane et sauge sclarée	15
1303.	Sucs et extraits végétaux, pectine, agar-agar et autres mucilages et épaississants naturels extraits des végétaux:	
	— sucs et extraits végétaux:	
ex 20	— — autres: suc de réglisse; manne	15
1507.	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées:	
	— pour l'alimentation humaine:	
	— — huile d'olive, en récipients de:	
20	— — — plus de 10 kg	15
22	— — — 10 kg ou moins	15
	N. B. ad 1507.20-22. Voir à la fin de cette liste.	

LEGISLATURA HI - 1958-60 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

No du projet du tarif 1957	DESIGNATION DE LA MARCHANDISE	Taux du droit
1	2	3
1601.	Saucisses, saucisson et similaires, de viandes, d'abats ou de sang :	
10	— coppa, cotechini, mortadelle, salami, zamponi; jambon en vessie et jambon saumoné	100
20	— autres	105
1604.	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés :	
	— préparations et conserves de poissons :	
	— — autres, en recipients de :	
ex 20	— — — plus de 3 kg :	
	autres (que les sardines, le thon, les scombrésoces et le saumon)	2
ex 22	— — — 3 kg ou moins :	
	autres (que les sardines, le thon, les scombrésoces et le saumon)	20
1704.01	Sucrieries sans cacao :	
	suc de réglisse non sucré, aromatisé ou présenté en pastilles, tablettes, etc.	15
	autres	100
ex 1806.01	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao :	
	préparations alimentaires contenant du cacao, autres (que le chocolat)	50
1903.01	Pâtes alimentaires	25
1908.	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions :	
10	— non sucrés, sans cacao ni chocolat	55
20	— autres	110
2001.	Légumes, plantes potagères et fruits, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre, en récipients de :	
ex 10	— plus de 5 kg :	
	légumes et plantes potagères	35
ex 10	— 5 kg ou moins :	
	légumes et plantes potagères	50

LEGISLATURA III - 1958-60 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

No du projet du tarif 1957	DESIGNATION DE LA MARCHANDISE	Taux du droit
1	2	3
		Fr. par 100 kg. brut
2002.	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ni acide acétique:	
	— tomates, en récipients de:	
10	— — plus de 5 kg	15
12	— — 5 kg ou moins	25
	— autres, en récipients de:	
ex 30	— — plus de 5 kg:	
	autres (que les champignons de couche)	42
ex 32	— — 5 kg ou moins:	
	autres (que les champignons de couche)	55
2003.01	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre	55
ex 2004.01	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés):	
	écorces de fruits du midi (d'oranges, de citrons, de mandarines, de bergamottes, etc.); marrons	45
2006.	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool:	
20	— autres	55
2007.	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre:	
	— jus de raisins ou de fruits à pépins (cidre doux), même gazéifiés:	
	— — non concentrés:	
ex 10	— — — en fûts:	
	jus de raisins, complètement clarifié et conservé, ainsi que le jus de fruits à pépin (cidre doux)	30
30	— jus de légumes	38
	— autres:	
ex 40	— — non sucrés:	
	jus de citron brut (même stabilisé);	
	jus de citron clarifié, pour usages techniques	-30
ex 50	— — sucrés:	
	en bouteilles de verre d'une contenance de 2 dl ou moins	50

LEGISLATURA III - 1958-60 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

N° du projet du tarif 1957	DESIGNATION DE LA MARCHANDISE	Taux du droit
1	2	3
		Fr. par 100 kg. brut
2107.	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :	
ex 20	— autres :	
	glaces comestibles (crèmes glacées et similaires)	110
2205.	Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles) :	
	— vins naturels :	
	— — en fûts :	
	— — — titrant jusqu'à 13° d'alcool :	
10	— — — — rouges	34
12	— — — — blancs	34
	— — — titrant plus de 13° d'alcool :	
20	— — — — rouges	42
22	— — — — blancs	46
	<i>NB. ad 2205.10 et 2205.20.</i>	
	Voir à la fin de cette liste.	
30	— — en bouteilles	50
	<i>NB. ad 2205.10/22 et 2205.30.</i>	
	Voir à la fin de cette liste.	
	— vins doux, spécialités et mistelles :	
ex 40	— — en fûts :	
	Aleatico, Malvoisie, Marsala, Muscat, Vernaccia, Vino Santo	30
ex 50	— — en bouteilles :	
	Aleatico, Malvoisie, Marsala, Muscat, Vernaccia, Vino Santo	35
	<i>NB. ad 2205.40 et 2205.50.</i>	
	Voir à la fin de cette liste.	
ex 60	— vins mousseux :	
	vins mousseux, autres (que le champagne)	130

LEGISLATURA III - 1958-60 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

N° du projet du tarif 1957	DESIGNATION DE LA MARCHANDISE	Taux du droit
1	2	3
		Fr. par 100 kg. brut
2206.01	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques:	
	titrant jusqu'à 18° d'alcool	30
	titrant plus de 18° d'alcool	50
	<i>NB. ad 2206.01.</i>	
	Voir à la fin de cette liste.	
2209.	Alcool éthylique non dénaturé, de 80 degrés ou moins; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés »), pour la fabrication de boissons:	
	— eaux-de-vie, telles que cognac, armagnac et autres eaux-de-vie de vin, rhum, arac, eaux-de-vie de fruits à pépins, kirsch, whisky, etc.:	
ex 30	— — en bouteilles:	
	eaux-de-vie de marc de raisins (grappa)	100
2503.01	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal	-20
ex 2511.01	Sulfate de baryum naturel (barytine); carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum pur:	
	sulfate de baryum naturel (barytine)	-20
2513.	Pierre ponce, émeri, corindon naturel et autres abrasifs naturels, même grillés ou calcinés:	
10	— pierre ponce	1
2515.	Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction, d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5, et albâtre, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage:	
08	— plaques jusqu'à 18 cm d'épaisseur, sciées sur toutes les faces	4
	— autres pierres de taille ou de construction:	
10	— — en blocs de plus de 18 cm d'épaisseur	-30
20	— — en plaques de plus de 6, jusqu'à 18 cm d'épaisseur	1.50
30	— — en plaques de 6 cm d'épaisseur ou moins	2

LEGISLATURA III - 1958-60 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

N° du projet du tarif 1957	DESIGNATION DE LA MARCHANDISE	Taux du droit
1	2	3
		Fr. par 100 kg. brut
3301.	Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes, et résinoïdes :	
ex 10	— huiles d'absinthe, d'agrumes, d'anis, d'anis étoilé (badiane), d'aspic, de bois de rose, de bois de cabreuva, de carvi, de cannelle, de camphre, de bois de cèdre, de citronnelle, d'eucalyptus, de genévrier, de géranium, de girofle, de lavande, de lemon grass, de menthe poivrée, de palmarosa, de patchouli, de petit-grain, de romarin, de rue, de santal, de sassafras, de vétiver :	
	huiles d'agrumes	10
3907.	Ouvrages en matières des n.os 3901 à 3906 :	
60	— autres ouvrages	100
4110.01	Cuirs artificiels ou reconstitués, contenant du cuir non défibré ou des fibres de cuir, en plaques ou en feuilles, même enroulées	20
4201.	Articles de sellerie et de bourrellerie pour tous animaux (selles, harnais, colliers, traits, genouillères, etc.), en toutes matières :	
10	— en cuir naturel, artificiel ou reconstitué	200
4410.01	Bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés, non courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, fouets, manches d'outils et similaires	10
4415.	Bois plaqués ou contre-plaqués même avec adjonction d'autres matières; bois marquetés ou incrustés :	
	— bruts, unis, même poncés ou raclés, non plaqués de bois fin, d'une épaisseur de :	
12	— — 10 mm ou moins	20
20	— autres	40
4427.	Ouvrages de tableterie et de petite ébénisterie (boîtes, coffrets, étuis, écrins, plumiers, portemanteaux, lampadaires et autres appareils d'éclairage, etc.), objets d'ornement, d'étagère et articles de parure, en bois; parties en bois de ces ouvrages ou objets :	
20	— objets décoratifs d'intérieur et articles de fantaisie ou de parure, non dénommés ailleurs	150
30	— autres ouvrages de petite ébénisterie	60
4501.	Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé :	
10	— liège brut et déchets de liège	-50

LEGISLATURA III - 1958-59 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

N° du projet du tarif 1957	DESIGNATION DE LA MARCHANDISE	Taux du droit (1)
1	2	3
		Fr. par 100 kg. brut
20	— liège concassé ou moulu (granulé ou pulvérisé); laine de liège	10
4502.	Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons:	
10	— cubes et carrés pour la fabrication des bouchons . . .	-.50
ex 20	— plaques, feuilles et bandes: plaques de plus de 5 mm d'épaisseur, non autrement travaillées	-.50
4504.	Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré:	
10	— briques, plaques, tuyaux et articles similaires en liège expansé, pour la construction ou l'isolation	18
4807.	Papiers et carton couchés, enduits, imprégnés ou coloriés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du no 4806 et du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles:	
ex 60	— enduits ou imprégnés de résines naturelles ou artificielles ou de produits similaires: cartons pour valises, enduits et gaufrés ou estampés, pesant plus de 800 g par m ²	20
5009.	Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe):	
30	— teints	900
40	— de fils teints	900
42	— imprimés	1100
	<i>NB. ad 5009.30/42.</i> Voir à la fin de cette liste.	
5101.	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail:	
	— artificiels	
	— — écrus, blanchis ou matés en blanc:	
	— — — ni retors ni câblés:	
52	— — — autres	2
	— — — retors ou câblés:	
63	— — — autres	2

LEGISLATURA III - 1958-59 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

N° du projet du tarif 1957	DESIGNATION DE LA MARCHANDISE	Taux du droit (1)
1	2	3
		Fr. par 100 kg. brut
	— — teints ou imprimés :	
	— — — ni retors ni câblés :	
72	— — — — autres	75
	— — — — retors ou câblés :	
83	— — — — — autres	75
5102.	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles :	
	— artificiels :	
ex 50	— — écrus, blanchis ou matés en blanc :	
	autres (que de viscose)	2
5104.	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils et de lames des nos 5101 ou 5102) :	
	— synthétiques :	
40	— — de fils teints	850
42	— — imprimés	950
	— artificiels :	
70	— — teints :	
	étoffes pour doublures, reconnaissables comme telles, tissées en armure taffetas, sergé ou satin, non façonnés, autres que teintes en blanc, d'une largeur de plus de 138, jusqu'à 142 cm, d'un poids de plus de 100, jusqu'à 150 g par m ² , et présentant plus de 35, jusqu'à 50 fils par carré de 5 mm de côté	540
	autres	600
80	— — de fils teints :	
	étoffes pour doublures, reconnaissables comme telles, tissées en armure taffetas, sergé ou satin, sans façonnage provenant de l'armure ou d'un effet de couleurs, d'une largeur de plus de 138, jusqu'à 142, cm, d'un poids de plus de 100, jusqu'à 150 g par m ² , et présentant plus de 35, jusqu'à 50 fils par carré de 5 mm de côté	540
	autres	600
82	— — imprimés	650

LEGISLATURA III - 1958-60 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

N° du projet du tarif 1957	DESIGNATION DE LA MARCHANDISE	Taux du droit
1	2	3
		Fr. par 100 kg. brut
5311.	Tissus de laine ou de poils fins:	
	— autres:	
	— — pesant plus de 300 g par m ² :	
30	— — — de 20 fils au maximum par carré de 5 mm de côté	250
32	— — — de plus de 20 fils par carré de 5 mm de côté . . .	450
	<i>N. B. ad 5311.30, 32, 34 et 5311.36.</i>	
	Voir à la fin de cette liste.	
5405.	Tissus de lin ou de ramie:	
	— non façonnés:	
	— — de fils teints, présentant par carré de 5 mm de côté:	
40	— — — jusqu'à 12 fils	85
42	— — — plus de 12, jusqu'à 20 fils	140
44	— — — plus de 20 fils	200
5509.	Autres tissus de coton:	
	— non façonnés:	
	— — teints, pesant par m ² :	
30	— — — plus de 200 g	180
32	— — — plus de 120, jusqu'à 200 g	190
34	— — — plus de 60, jusqu'à 120 g	220
	— — de fils teints, pesant par m ² :	
40	— — — plus de 200 g	180
42	— — — plus de 120, jusqu'à 200 g	190
44	— — — plus de 60, jusqu'à 120 g	220
	— — imprimés, pesant par m ² :	
50	— — — plus de 200 g	190
52	— — — plus de 120, jusqu'à 200 g	210
54	— — — plus de 60, jusqu'à 120 g	240
	— façonnés:	
	— — autres:	
69	— — — avec armure façonnée présentant au maximum 30 fils au rapport, ou avec raies ou carrés tissés en armures fondamentales, sans égard au nombre de fils au rapport	droits des nos 5509.10-56 majorés de: 20

LEGISLATURA III - 1958-60 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

No du projet du tarif 1957	DESIGNATION DE LA MARCHANDISE	Taux du droit
1	2	3
		Fr. par 100 kg. brut
5607.	Tissus en fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues :	
	— synthétiques, façonnés ou non :	
10	— — écrus	240
20	— — blanchis	310
30	— — teints	330
40	— — de fils teints	350
42	— — imprimés	350
	— artificiels, façonnés ou non :	
50	— — ecrus	150
60	— — blanchis	220
70	— — teints	240
80	— — de fils teints	260
82	— — imprimés	260
90	— tissus d'ameublement et de tenture, façonnés, autres qu'écrus ou blanchis, pesant plus de 200 g par m ²	360
5701.	Chanvre (<i>Cannabis sativa</i>) brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés :	
10	— brut, roui, teillé ou peigné	-.20
14	— étoupes et déchets	-.20
5705.	Fils de chanvre :	
	— ni retors ni câblés :	
	— — écrus :	
10	— — — jusqu'au no 4 anglais	18
12	— — — — au dessus du no 4 anglais	30
5709.	Tissus de chanvre :	
	— non façonnés :	
	— — écrus, présentant par carré de 5 mm de côté :	
10	— — — jusqu'à 12 fils	50
12	— — — plus de 12, jusqu'à 20 fils	90
14	— — — plus de 20 fils	135

LEGISLATURA III - 1958-60 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

N° du projet du tarif 1957	DESIGNATION DE LA MARCHANDISE	Taux du droit
1	2	3
		Fr. par 100 kg. brut
	— — de fils teints, présentant par carré de 5 mm de côté:	
40	— — — jusqu'à 12 fils	85
42	— — — plus de 12, jusqu'à 20 fils	140
44	— — — plus de 20 fils	210
5801.01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés	200
5804.	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles du no 5508 et du no 5805:	
	— en coton:	
50 } ex 52 } ex 55 }	velours et peluches	110
5913.	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc:	
10	— en soie, bourre de soie ou bourrette de soie, en textiles synthétiques ou artificiels	450
6001.	Etoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces:	
	— en laine ou autres poils d'animaux:	
40	— — écrues	300
43	— — autres	450
	— en coton ou autres textiles végétaux:	
50	— — écrues	150
53	— — autres	250
6002.	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:	
40	— en laine ou autres poils d'animaux	800
6003.	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:	
50	— en coton ou autres textiles végétaux	300
6004.	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:	
40	— en laine ou autres poils d'animaux	700
6005.	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:	
40	— en laine ou autres poils d'animaux	900

LEGISLATURA III - 1958-60 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

N° du projet du tarif 1957	DESIGNATION DE LA MARCHANDISE	Taux du droit
1	2	3
		Fr. par 100 kg. brut
6101.	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets :	
ex 20	— — en textiles synthétiques continus :	
	autres (que les maillots et caleçons de bain) . . .	1800
6106.	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires :	
	— non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle :	
10	— — en soie, bourre de soie ou bourrette de soie	1200
40	— — en laine ou autres poils d'animaux	650
6107.	Cravates :	
10	— en soie, bourre de soie, bourrette de soie ou textiles synthétiques	1800
50	— en autres textiles	1400
6201.	Couvertures :	
	— en laine ou autres poils d'animaux :	
40	— — sans travail de couture ni passementerie	270
42	— — autres	320
6401.	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique :	
10	— couvre-chaussures, même combinés avec des pelleteries ou des plumes	80
20	— autres	160
6402.	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué; chaussures (autres que celles du no 6401) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique :	
	— avec dessus en cuir naturel, artificiel ou reconstitué :	
	— — autres :	
20	— — — chaussures d'enfants, à semelles d'une longueur de 23,5 cm ou moins	300
	— — — chaussures à semelles d'une longueur de plus de 23,5 cm, pesant par paire :	
32	— — — — plus de 600, jusqu'à 1200 g	380
34	— — — — 600 g ou moins	480
40	— avec dessus en tissus de soie ou de textiles synthétiques ou artificiels, en tissus de filés métalliques, en tissus brodés ou en pelleteries	550

LEGISLATURA III - 1958-60 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

N° du projet du tarif 1957	DESIGNATION DE LA MARCHANDISE	Taux du droit
1	2	3
		Fr. par 100 kg. brut
6403.	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège :	
10	— entièrement en bois (sabots)	55
20	— autres	160
6404.01	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc.)	170
6405.	Parties de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes) en toutes matières autres que le métal :	
20	— trépointes avec couture, incisions, bords amincis, bourrelets, intercalations, etc., en pièces	140
	— autres parties de chaussures :	
30	— — en caoutchouc ou en matière plastique :	
	semelles et talons, en caoutchouc	80
	autres	100
40	— — en autres matières :	
	semelles en bois, même avec talon façonné dans la même pièce	50
	autres	150
6501.	Cloches non dressées (mises en forme), ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux :	
10	— en feutre de poils ou en feutre fait de laine et de poils mélangés	250
12	— en feutre de laine	100
6503.	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du no 6501, garnis ou non :	
	— chapeaux pour hommes :	
10	— — en feutre de poils ou en feutre fait de laine et de poils mélangés	800
12	— — en feutre de laine	600
	— chapeaux pour femmes :	
20	— — en feutre de poils ou en feutre fait de laine et de poils mélangés	800
22	— — en feutre de laine	600

LEGISLATURA III - 1958-60 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

N° du projet du tarif 1957	DESIGNATION DE LA MARCHANDISE	Taux du droit (1)
1	2	3
		Fr. par 100 kg. brut
6504.	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, garnis ou non :	
	— en matières textiles ou en matières plastiques :	
10	— — non garnis	350
	— en autres matières :	
30	— — non garnis	350
	— garnis :	
40	— — — chapeaux pour hommes	600
42	— — — chapeaux pour femmes	600
6601.	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires :	
	— parapluies et ombrelles :	
10	— — recouverts de tissus en soie ou en textiles synthétiques ou artificiels	600
12	— — autres	270
20	— parasols de jardin et de marché	200
6802.	Ouvrages en pierres de taille ou de construction, à l'exclusion de ceux du no 6801 et de ceux du chapitre 69; cubes et dés pour mosaïques :	
ex 10	— lampes et autres appareils d'éclairage et leurs parties : vasques de lampes, en albâtre, non montées, non combinées avec d'autres matières	16
20	— cubes et dés pour mosaïques	-.70
ex 20	— fragments de plaques en marbre, pour la fabrication de carrelages, même avec faces planes égrissées ou polies	-.50
	— autres :	
	— — taillés ou sciés selon des lignes droites, à surfaces planes et unies :	
30	— — — non égrissés	4
32	— — — égrissés	10
40	— — moulurés ou tournés	12
50	— — décorés ou sculptés	25

LEGISLATURA III - 1958-60 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

N° du projet du tarif 1957	DESIGNATION DE LA MARCHANDISE	Taux du droit (1)
1	2	3
		Fr. par 100 kg. brut
6811.	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés, y compris les ouvrages en ciment de laitier ou en « granito » :	
ex 20	— autres ouvrages :	
	poutrelles pour plafonds, en béton armé avec revêtement d'argile	1.80
6904.	Briques de construction (y compris les hourdis, cache-poutrelles et éléments similaires) :	
10	— briques dites « klinkers », brutes ou vernissées au sel .	3
	— autres :	
20	— — brutes ou engobées :	
	poutrelles pour plafonds, renforcées de béton armé	1.80
	autres	1
6907.	Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés :	
	— en grès, faïence ou matières similaires :	
20	— — de plus de 4 mm d'épaisseur	3
7019.	Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie; cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats (même sur support), en verre, pour mosaïques et décorations similaires; yeux artificiels en verre, autres que de prothèse, y compris les yeux pour jouets; objets de verroterie; objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau (verre filé) :	
	— perles de verre, imitations de pierres gemmes, etc. :	
ex 10	— — non travaillées :	
	cubes, dés et plaquettes pour mosaïques (même sur support de papier, etc., sans motif décoratif)	12
8302.	Garnitures, ferrures et autres articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets et autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports, consoles et articles similaires, en métaux communs (y compris les ferme-portes automatiques) :	
20	— en cuivre	100

LEGISLATURA III - 1958-60 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

N° du projet du tarif 1957	DESIGNATION DE LA MARCHANDISE	Taux du droit
1	2	3
		Fr. par 100 kg. brut
8452. ex 24	Machines à calculer; machines à écrire dites «comptables», caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et similaires, comportant un dispositif de totali- sation: — autres, d'un poids unitaire de: — — 20 kg ou moins: machines à calculer, d'un poids unitaire de: plus de 12, jusqu'à 20 kg 12 kg ou moins	600 800
ex 8455.01	Pièces détachées et accessoires (autres que les coffrets, les hous- ses et similaires) reconnaissables comme étant exclusiv- ement ou principalement destinés aux machines et appa- reils des nos 8451 à 8454: pour les machines à calculer du no ex 8452.24	400
8702. 10 12	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des per- sonnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises: — voitures de tourisme, d'un poids unitaire de: — — 800 kg ou moins — — plus de 800, jusqu'à 1200 kg	110 130
ex 8704.01	Châssis des véhicules automobiles repris aux nos 8701 à 8703, avec moteur: châssis pour les automobiles de tourisme des nos 8702.10/12	selon nos 8702.10-12
ex 9007.01	Appareils photographiques; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie ou ciné- matographie: appareils photographiques avec obturateur à deux vitesses d'instantanés au maximum, même avec dispositif de pose en un temps	150
ex 9008.01	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés, appareils de projection avec ou sans production du son): appareils de projection avec ou sans reproduction du son	250

LEGISLATURA III - 1958-60 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

N° du projet du tarif 1957	DESIGNATION DE LA MARCHANDISE	Taux du droit
3	2	1
		Fr. par 100 kg. brut
9016.	Instruments de dessin, de traçage, et de calcul (pantographes, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, etc.); machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle, non dénommés ni compris dans l'autres positions du présent chapitre (machines à équilibrer, planimètres, micromètres, calibres, jauges, mètres, etc.); projecteurs de profils:	
	— instruments de mesure de précision (d'étalonnage, de vérification, de calibrage, etc.), d'un poids unitaire de:	
14	— — plus de 0,5, jusqu'à 2 kg	160
16	— — 0,5 kg ou moins	280
ex 9202.01	Autres instruments de musique à cordes:	
	guitares et mandolines	100
9204.01	Accordéons et concertinas; harmonicas à bouche	140
9205.	Autres instruments de musique à vent:	
ex 20	— autres:	
	ocarinas	100
9401.	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 9402) et leurs parties:	
	— en bois:	
	— — en autre bois, non rembourrés:	
	— — — bruts:	
24	— — — — revêtus de placages assemblés décorativement	130
26	— — — — sculptés, ciselés ou incrustés	130
	— — — autres que bruts:	
34	— — — — revêtus de placages assemblés décorativement	140
36	— — — — sculptés, ciselés ou incrustés	140
	— en métaux communs:	
	— — non rembourrés:	
80	— — — en autres métaux communs (y compris l'acier inoxydable)	100
9403.	Autres meubles et leurs parties:	
	— en bois:	
	— — bruts:	
24	— — — revêtus de placages assemblés décorativement . .	130
26	— — — sculptés, ciselés, incrustés ou à surfaces bombées	130

LEGISLATURA III - 1958-60 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Taux du droit	DESIGNATION DE LA MARCHANDISE	N° du projet du tarif 1957
3	2	1
	— — autres que bruts :	Fr. par 100 kg. brut
34	— — — revêtus de placages assemblés décorativement . . .	140
36	— — — sculptés, ciselés, incrustés ou à surfaces bombées	140
	— en métaux communs :	
80	— — en autres métaux communs (y compris l'acier inoxydable)	100
9601.	Balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non :	
10	— de bouleau, de genêt, de bruyère ou de brindilles similaires	10
ex 20	— de sorgho (saggina), de piassava ou d'autres matières :	
	de sorgho (saggina)	7
9702.10 } 20 }	Poupées de tous genres (fusion des sous-positions 10 et 20) . . .	120
9801.	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons) :	
20	— autres	150
9802.01	Fermetures à glissière et leurs parties (courseurs, etc.) . . .	350
9811.	Pipes (y compris les ébauchons et les têtes); fume-cigares et fume-cigarettes; bouts, tuyaux et autres pièces détachées :	
20	— autres	150
	<i>Remarque générale :</i>	
	Demeurent réservés les taxes, droits et autres retenues (tels que droits de monopole, taxes vétérinaires, suppléments de prix) qui sont ou pourraient être perçus ultérieurement en application de la législation suisse actuelle. Ces taxes, droits et retenues de nature variable, ne sont pas consolidés.	

REMARQUES PARTICULIÈRES :

NB. ad ex 0404.10 et ex 0404.22.

1. — Les fromages cités dans les annexes A ou B de la Convention internationale sur l'emploi des appellations d'origine et dénominations de fromages des 1^{er} juin-18 juillet 1951, soit le Gorgonzola, le Parmigiano Reggiano, le Pecorino Romano, l'Asiago, le Fiore Sardo, le Provolone et le Caciocavallo, ne sont admis aux droits consolidés que si leur origine, leur genre de fabrication, leur dénomination, etc., sont conformes aux descriptions et caractéristiques déposées pour leur inscription dans cette Convention.

2. — Les autres fromages mentionnés dans la liste ne sont admis aux droits consolidés que s'ils sont conformes aux descriptions et caractéristiques spécifiées dans l'annexe ci-jointe, qui fait partie intégrante de cette liste, et s'ils sont importés sous l'une de ces dénominations.

Note au chapitre 8, chiffre 4 a.

Par « à découvert » au sens des nos 0806.20, 0807.10, 0807.20 et 0807.30, on doit entendre les fruits présentés à l'importation:

— en vrac dans des wagons ou compartiments de wagons, même avec protection intérieure (sur le fond, les parois ou le dessus) à l'aide de matériel d'emballage;

— en sacs de transport, même fermés;

— en fûts, corbeilles, cageots, plateaux, etc., non fermés ou avec fermeture simple posée sur le récipient, ou encore avec revêtement de matériel d'emballage sur le fond et sur les parois.

NB. ad 1507.20/22.

Les huiles d'olives relevant du no 1507 ne seront pas frappées de droits de douane ou autres redevances plus élevés que ceux grevant les autres huiles épurées ou raffinées de ce numéro.

NB. ad 2205.10 et 2205.20.

Les vins rouges en fiasques ordinaires d'une contenance supérieure à 1,9 litres suivent le régime des vins rouges en fûts.

NB. ad 2205.10, 12, 20, 22 et 2205.30.

Les vins naturels dont la force alcoolique ne dépasse pas 15 degrés-volume acquittent les droits de douane suivant les nos 2205.10, 12, 20 et 22 (en fûts) ou suivant le no 2205.30 (en bouteilles, etc.) et sont exempts du droit de monopole.

Les vins naturels dont la force alcoolique dépasse 15 degrés-volume paient, pour chaque degré en sus, outre le droit de douane, un droit de monopole de 6 fr. par quintal brut.

NB. ad ex 2205.40 et ex 2205.50.

1. — Les spécialités de vin et les vins doux mentionnés sous les positions ex 2205.40 et ex 2205.50 et dont la force alcoolique n'atteint pas 20 degrés-volume paient, outre le droit de douane consolidé, un droit de monopole de 60 fr. par quintal brut.

LEGISLATURA III - 1958-60 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

2. — Les spécialités de vin et les vins doux dont la force alcoolique atteint ou dépasse 20 degrés-volume paient, outre le droit de douane, le droit de monopole réglementaire prévu par la législation suisse.

3. — Les droits de douane fixés ci-dessus et le droit de monopole réduit à 60 fr. par quintal pour les spécialités de vin et les vins doux dont la force alcoolique n'atteint pas 20 degrés-volume ne sont accordés aux spécialités reprises sous les positions ex 2205.40 et ex 2205.50 que si elles sont importées sous l'une desdites dénominations et si elles sont accompagnées d'un certificat délivré par le service compétent de la région où le vin a été produit.

4. — Les mistelles, acquittent quelle que soit leur teneur alcoolique, le droit de monopole réglementaire prévu par la législation suisse.

5. — Dans le cas où la Suisse accorderait à un pays tiers des faveurs ultérieures quant au montant du droit de douane ou du droit de monopole sur une spécialité quelconque de vin, ces faveurs seront immédiatement étendues, dans la même mesure, aux spécialités de vin Marsala, Vernaccia, Vino Santo, Aleatico, Malvoisie et Muscat.

NB. ad 2206.01.

Le vermouth titrant jusqu'à 18 degrés-volume d'alcool acquitte, outre le droit de douane, un droit de monopole de 60 fr. par quintal brut.

NB. ad 5009.30/42.

Les tissus pour cravates, dont la largeur dépasse 59 cm mais n'est pas supérieure à 70 cm, ne seront pas soumis à des droits d'entrée plus élevés que ceux perçus pour les autres tissus de l'espèce.

NB. ad 5311.30, 32, 34 et 5311.36.

Lors de la détermination du nombre de fils, on tiendra compte, si l'on est en présence de fils retors, de chaque fil simple. Toutefois, dans les tissus contenant des fils en autres textiles, les fils retors en autres textiles que la laine ne comptent que pour un seul fil. Lorsqu'un fil de laine est retordu avec un ou plusieurs fils simples ou retors en autres textiles, ceux-ci ne seront comptés que pour un seul fil.

ANNEXE A LA LISTE DES CONCESSIONS SUISSES

Normes et caractéristiques auxquelles les fromages mentionnés sous position 0404. ex 10 et ex 22 doivent satisfaire pour être admis aux droits consolidés.

Stracchino - Crescenza - Robiola

Fromages à pâte molle et crue, gras, produits exclusivement avec du lait de vache cru et entier, travaillés de sorte qu'ils soient démunis de croûte. Le salage est effectué à sec. La maturation a une durée d'environ 8 à 10 jours. Le fromage mûr est destiné pour la table, pour consommation immédiate et présente les caractéristiques suivantes:

Forme: parallépipède et exceptionnellement cylindrique, avec tronc droit et à faces planes;

Poids: de 50 g à 4 kg;

Matière grasse par rapport à l'extrait sec: 48 pour cent au minimum pour la production d'été (avril-août) et 50 pour cent pour la production d'hiver (septembre-mars).

Certains fromages de ce type sont également dénommés « Robiolina » « Robioletta », « Quartirolo ».

Italico

Il s'agit de fromage produit avec du lait cru, coagulé à température relativement haute (selon les saisons de 35°-37° C à 41°-42° C) pendant 12 à 18 minutes. Dès que le caillé a été coupé, on le laisse reposer afin qu'il soit séparé du petit lait, après quoi il est mis dans des toiles de chanvre et ensuite dans des formes cylindriques contenant normalement de 1 à 3 kg de pâte molle. Pour les exigences de caractère commercial en relation avec la demande de la clientèle, le même type de fromage est également produit et vendu en pièces de 500 à 800 g (avec 10 pour cent de tolérance).

Le produit est déposé en locaux ayant une température de 20-21° C et un haut degré d'humidité; après deux ou trois jours, il est procédé au salage des faces du fromage avec du sel en poudre; trois jours après ce traitement il est déposé dans un local humide ayant une température de 5-6° C pour la maturation, qui dure de 20 à 40 jours.

Matière grasse par rapport à l'extrait sec: 48 pour cent au minimum pour la production d'été (avril-août) et 50 pour cent au minimum pour la production hivernale (septembre-mars).

Les fromages Italico doivent porter une des dénominations suivantes:

Bel Piano Lombardo, Stella Alpina, Cerruolo, Italcolombo, Tre Stelle, Cacio Giocondo, Bitto Giocondo, Il Lombardo, Stella d'Oro, Bel Mondo, Bick, Pastorella, Cacio Reale, Valsesia, Casoni Lombardi, Formaggio Margherita, Formaggio Bel Paese, Monte Bianco, Metropoli, L'Insuperabile, Universal, Fior d'Alpe, Alpestre, Primavera, Italico Milcosa, Caciotto Milcosa, Italia, Reale, La Lombarda, Codogno, Il Novarese, Mondo Piccolo, Bel Paesino, Primula Gioconda, Alfiere, Costino, Montagnino, Lombardo.

Mozzarella

Le lait de vache ou de buffle cru entier est coagulé par adjonction de ferment lactique et de présure liquide à la température de 35° C.

Le caillé est tranché en petit morceaux de la grosseur d'une noisette et laissé mûrir dans le petit lait jusqu'à ce qu'il ait atteint la maturation nécessaire pour obtenir le filage. La pâte séparée du petit lait est coupée en longues bandes et filée à l'aide d'eau bouillante dans des récipients adéquats. Enfin la pâte est formée.

Pâte: humide, de couleur blanche, tendre et compacte.

Saveur: douce, légèrement acidulée.

Forme: « a fiaschetto », sphérique, ovoïde, parallépipède.

Poids: 50 g à 1 kg.

Matière grasse par rapport à l'extrait sec: 44 pour cent au minimum.

Ricotta Romana

Produit obtenu du petit lait de brebis par précipitation de son albumine et des résidus de matière grasse en le réchauffant à 75-80° C et en le cuisant à 90-93° C. Le séret formé est recueilli et mis dans des récipients adéquats.

Pâte: humide, de couleur blanche, granuleuse, tendre.

Saveur: douce, délicate, fondant au palais.

Poids: 1300 g à 1800 g.

Dimension: diamètre de base de 15 à 20 cm environ; hauteur de 7 à 10 cm environ.

Matière grasse par rapport à l'extrait sec: 60 pour cent au minimum.

Mascarpone

Produit dérivé de la coagulation de la crème du lait. La crème, préalablement homogénéisée, est réchauffée à 90° C et coagulée par l'adjonction d'acide citrique. Le caillé ainsi obtenu est récolté dans une toile adéquate. Le fromage n'a pas de forme ni de poids déterminé.

Pâte: grasse, de couleur blanche ivoire et d'aspect butyreux.

Saveur: douce, délicate, fondant au palais.

Matière grasse par rapport à l'extrait sec: 80 pour cent au minimum.

Grana padano

Fromage demi-gras à pâte dure, cuit et à maturation lente, produit avec du lait de vache provenant de deux traites journalières et fourni par des bêtes dont l'alimentation de base est constituée par des fourrages verts ou conservés. Ce lait est coagulé avec acidité de fermentation, après repos et écrémage partiel obtenu sous l'influence de la pesenteur. On le confectionne durant toute l'année.

Forme: cylindrique, à tronc légèrement convexe ou presque droit, faces planes légèrement ourlées.

Dimensions: diamètre de 35 à 45 cm; hauteur du tronc de 18 à 25 cm.

Poids: de 24 à 40 kg par meule.

Confection extérieure: couleur foncée, huileuse.

Couleur de la pâte: blanche ou jaune paille.

Arôme et saveur caractéristiques de la pâte: parfum délicat non piquant,

Structure de la pâte: finement granuleuse, fracture radiale en écailles.

Ouverture: à peine visible.

Épaisseur de la croûte: de 4 à 8 mm.

Maturation: naturelle, effectuée par conservation du produit dans un local à température de 15 à 22° C.

Matière grasse par rapport à l'extrait sec: 32 pour cent au minimum.

Il existe d'autres variantes de fromages Grana (Grana Lodigiano et Grana Lombardo) dont les caractéristiques sont les mêmes, avec la différence que la teneur en matière grasse est de 25 pour cent au minimum pour le Grana Lodigiano et de 27 pour cent pour le Grana Lombardo.

Remarque pour tous les fromages du type Grana

Pour l'admission des fromages du type Grana aux taux consolidés les autorités douanières suisses se conformeront à la pratique en vigueur depuis de nombreuses années.

Fontina de la Vallée d'Aoste

Fromage gras, à pâte demi-cuite, fabriqué avec du lait entier de vache, provenant d'une seule traite, avec acidité naturelle de fermentation. Le lait ne doit pas avoir subi avant la coagulation un réchauffement dépassant la température maximum de 36° C.

Le salage est effectué à sec selon la technique caractéristique.

Maturation moyenne: 3 mois, dans des locaux avec une température de 6 à 10° C et de toute façon ne dépassant pas 12° C et ayant une humidité de 90 pour cent ou saturation obtenue par les conditions naturelles de la fromagerie.

Usage: fromage de table.

Caractéristiques: forme cylindrique à tronc bas, légèrement concave, avec faces planes ou presque planes.

Poids: de 8 à 18 kg.

Dimensions: hauteur du tronc de 7 à 10 cm; diamètre de 30 à 45 cm.

Croûte: compacte, mince, d'une épaisseur d'environ 2 mm.

Pâte: élastique, plutôt molle, avec ouvertures isolées, fondant au palais, de couleur légèrement jaune paille.

Saveur: douce, caractéristique.

Matière grasse par rapport à l'extrait sec: 45 pour cent au minimum.

Zone de production: territoire de la région autonome de la Vallée d'Aoste.

Le dédouanement au taux consolidé n'est admis que contre présentation d'une attestation délivrée par le « Consorzio produttori Fontina » de la Vallée d'Aoste, certifiant que le fromage importé correspond à l'origine et aux caractéristiques ci-dessus. Chaque meule devra également être munie de la marque dudit Consorzio.

Canestrato (Pecorino Siciliano)

Fromage à pâte pressée, crue, obtenu exclusivement avec du lait de brebis entier, frais et coagulé avec de la présure d'agneau. Il se fabrique dans la période comprise entre octobre et juin. Le salage est effectué à sec.

Maturation: 4 mois au minimum.

Forme: cylindrique, à faces planes ou légèrement concaves.

Dimensions et poids: meules de 4 à 12 kg; hauteur du tronc de 10 à 13 cm.

Croûte: blanche jaunâtre, avec impression des signes du panier dans lequel elle a été formée (canestrata), badigeonnée avec de l'huile ou de la lie d'huile.

Pâte: compacte, blanche ou jaune paille, avec ouvertures limitées.

Saveur: piquante, caractéristique.

Matière grasse par rapport à l'extrait sec: 40 pour cent au minimum.

Autre Pecorino

Les variantes de Pecorino sont obtenues selon le même procédé de fabrication que le Canestrato (Pecorino Siciliano) et le Pecorino Romano. Les caractéristiques concernant le poids et les dimensions sont les mêmes que pour le Pecorino Romano. La croûte est généralement de couleur marron, plus ou moins foncé au moyen de terre spéciale.

Bitto

Fromage à pâte demi-cuite, légèrement pressée; produit avec du lait de vache auquel il peut être additionné du lait de chèvre; salé à sec. Jeune, il est utilisé pour la table; avec le vieillissement il peut être utilisé comme fromage à râper. La maturation peut durer jusqu'à deux ans.

Forme: cylindrique à tronc bas.

Poids: 15 à 30 kg.

Pâte: élastique, à consistance fondante, avec quelques petites ouvertures, de couleur légèrement jaune paille.

Dimensions: hauteur 10 cm environ; diamètre entre 30 et 40 cm.

Croûte: compacte, mince et lisse.

Matière grasse par rapport à l'extrait sec: 30 pour cent au minimum.

Brà

Fromage à pâte dure, demi-cuite, pressée; produit avec du lait de vache partiellement écrémé; salé à l'eau ou à sec; à maturation lente; utilisé comme fromage pour la table (avec maturation de 20-30 jours jusqu'à 5 mois) et comme fromage à râper (avec maturation dépassant 6 mois).

Forme: cylindrique, à faces planes, d'un diamètre de 30-40 cm et à tronc légèrement convexe d'une hauteur de 7-9 cm.

Pâte: de couleur blanche jaunâtre, tendant vers le jaune or pour le fromage de longue maturation.

Saveur: tantôt délicate et douceâtre, tantôt légèrement piquante; avec la maturation la saveur devient forte et piquante.

Croûte: mince, jaune-rougeâtre, élastique; avec la maturation elle devient plus sombre et plus épaisse.

Poids: de 5 à 8 kg.

Matière grasse par rapport à l'extrait sec: 30 pour cent au minimum.

Fontal

Fromage de table cuit, obtenu avec du lait entier de vache de 1 à 2 traites (acidité naturelle).

Forme: cylindrique à tronc bas.

Hauteur: 9 cm environ.

Diamètre: 40 cm environ.

Poids: de 6 à 20 kg.

Croûte: compacte, mince.

Pâte: douce, blanche à jaune paille, tendre, compacte ou avec ouvertures isolées.

Matière grasse par rapport à l'extrait sec: 45 pour cent au minimum.

Montasio

Fromage gras à pâte dure, demi cuite; produit exclusivement avec du lait de vache, salé à sec ou salé au bain de sel pour commencer et plus tard à sec.

Usage: fromage de table avec maturation de 2 à 5 mois ou à râper après 12 mois de maturation au moins.

Forme: cylindrique, à tronc bas et droit ou presque droit, à faces planes ou légèrement convexes.

Poids: de 5 à 9 kg.

Dimensions: hauteur de 6 à 10 cm et diamètre de 30 à 40 cm.

Croûte: lisse, régulière, élastique.

Pâte: fromage de table: compacte, avec de rares ouvertures, de couleur légèrement jaune paille; fromage à râper: friable, de couleur jaune paille avec de rares et très petites ouvertures.

Saveur: caractéristique, piquante et agréable.

Matière grasse par rapport à l'extrait sec: 40 pour cent au minimum.

PROTOCOLE

CONCERNANT LA MISE EN VIGUEUR DES NOUVELLES CONCESSIONS TARIFAIRES ET L'ABROGATION DE L'AVENANT DU 14 JUILLET 1950 AU TRAITE DE COMMERCE ENTRE L'ITALIE ET LA SUISSE DU 27 JANVIER 1923

Art. 1^{er}.

L'Avenant au Traité de commerce entre l'Italie et la Suisse du 27 janvier 1923, signé à Berne le 14 juillet 1950 et ses annexes seront abrogés dès l'entrée en vigueur, de part et d'autre, des concessions tarifaires convenues lors des négociations douanières qui ont eu lieu à Genève en vue de l'accession provisoire de la Suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Art. 2.

Si l'une des Parties Contractantes cessait d'être soumise aux obligations de l'Accord général, les concessions tarifaires que les deux Pays se sont octroyées dans le cadre des négociations douanières qui ont eu lieu à Genève du 20 mai à ce jour resteraient valables pour la durée de six mois.

Si ces concessions ne sont pas retirées trois mois avant ladite échéance, elles seront maintenues par voie de tacite reconduction pour une durée indéterminée et seront alors dénonçables en tout temps en restant exécutoires pendant trois mois à partir du jour de la dénonciation.

Art. 3.

Le Présent Protocole étendra également ses effets à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un Traité d'union douanière.

Art. 4.

L'entrée en vigueur du présent Protocole reste subordonnée à l'observation, de part et d'autre, des principes constitutionnels des deux pays.

FAIT à Genève, en double expédition, le 22 novembre 1958.

Pour l'Italie:

S. PARBONI

Pour la Suisse:

F. HALM

LE PRESIDENT
DE LA DELEGATION SUISSE
(limitation de certaines concessions)

Genève, le 22 novembre 1958

Monsieur le Président,

Par suite du traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté Economique Européenne, les Gouvernements de l'Italie, de la France, de la Belgique, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne se sont vus dans l'obligation de limiter au 31 décembre 1961 les concessions douanières qu'ils ont accordées à la Suisse lors des négociations sur l'accession provisoire de celle-ci au GATT, dans la mesure où ces concessions constituent une amélioration par rapport à la situation contractuelle ou de fait qui existait avant la signature des nouveaux arrangements dans le cadre du GATT. Si, du fait de l'entrée en vigueur du tarif extérieur commun, le Gouvernement d'un des pays précités ne se voit pas en mesure de maintenir au-delà du 1^{er} janvier 1962 les concessions qu'il a consenties à la Suisse, le Conseil fédéral suisse se réserve de son côté le droit de retirer des concessions de même valeur au pays en question. Pour ce qui a trait à la liste des consolidations offertes par la Suisse à l'Italie, le retrait des concessions se restreint aux positions reprises dans la liste ci-jointe.

Le Gouvernement de l'Italie renonce à faire valoir d'éventuelles prétentions, conformément aux dispositions du GATT en vue de compenser équitablement les concessions suisses retirées vis-à-vis de l'Italie, de la France, de la Belgique, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne.

Avant de retirer des concessions, la Suisse entamera des négociations avec les Gouvernements de l'Italie, de la France, de la Belgique, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne, afin de maintenir les concessions accordées, ou alors d'aboutir à une nouvelle réglementation contractuelle conforme aux intérêts réciproques des parties.

Je vous prie de bien vouloir me confirmer votre accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

F. HALM

Monsieur Sergio PARBONI

Président de la Délégation italienne

GENEVE

LE PRESIDENT
DE LA DELEGATION ITALIENNE
(limitation de certaines concessions)

Genève, le 22 novembre 1958

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour ainsi conçue:

« Par suite du traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté Economique Européenne, les Gouvernements de l'Italie, de la France, de la Belgique, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne se sont vus dans l'obligation de limiter au 31 décembre 1961 les concessions douanières qu'ils ont accordées à la Suisse lors des négociations sur l'accession provisoire de celle-ci au GATT, dans la mesure où ces concessions constituent une amélioration par rapport à la situation contractuelle ou de fait qui existait avant la signature des nouveaux arrangements dans le cadre du GATT. Si, du fait de l'entrée en vigueur du tarif extérieur commun, le Gouvernement d'un des pays précités ne se voit pas en mesure de maintenir au-delà du 1^{er} janvier 1962 les concessions qu'il a consenties à la Suisse, le Conseil fédéral suisse se réserve de son côté le droit de retirer des concessions de même valeur au pays en question. Pour ce qui a trait à la liste des consolidations offertes par la Suisse à l'Italie, le retrait des concessions se restreint aux positions reprises dans la liste ci-jointe.

Le Gouvernement de l'Italie renonce à faire valoir d'éventuelles prétentions, conformément aux dispositions du GATT en vue de compenser équitablement les concessions suisses retirées vis-à-vis de l'Italie, de la France, de la Belgique, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne.

Avant de retirer des concessions, la Suisse entamera des négociations avec les Gouvernements de l'Italie, de la France, de la Belgique, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne, afin de maintenir les concessions accordées, ou alors d'aboutir à une nouvelle réglementation contractuelle conforme aux intérêts réciproques des parties ».

J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

PARBONI

Monsieur Fritz HALM

Président de la Délégation suisse

GENEVE

LEGISLATURA III - 1958-60 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

CONCESSIONS SUISSES A L'ITALIE, POUR LESQUELLES LA SUISSE
SE RESERVE LE DROIT DE LIMITER LEUR DUREE AU 31 DECEMBRE 1961

N° du tarif douanier	DESIGNATION DES MARCHANDISES	Taux du droit par 100 kg. brut
0513.	Eponges naturelles:	
10	— brutes ou préparées	35
0604.	Feuillages, feuilles etc.:	
40	— blanchis, teints, etc.	100
0701.	Légumes et plantes potagères, frais, etc.:	
22	— tomates	5
76	— choux rouges etc.	3
0703.01	Légumes et plantes potagères, dans l'eau salée etc.	10
0705.	Légumes à cosse secs, écosés, etc.:	
10	— haricots	0,90
0807.	Fruits à noyau, frais: abricots:	
12	— autrement emballés	5
0810.01	Fruits cuits ou non, à l'état congelé sans addition de sucre . . .	45
1006.	Riz:	
10	— non travaillé	0,60
1207.	Plantes, parties de plantes, etc.:	
ex 10	— entiers, non travaillés: chardon bénit etc.	1,50
ex 20	— divisés ou travaillés: chardon bénit etc.	15
1507.	Huiles végétales: huile d'olive:	
22	— 10 kg ou moins	15
2002.	Légumes et plantes potagères préparés etc.:	
10	— tomates	15
12	— plus de 5 kg	25
2007.	Jus de fruits:	
ex 10	— en fûts: jus de raisins etc.	30
ex 50	— sucrés: en bouteilles de verre, etc.	50

LEGISLATURA III - 1958-60 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

N° du tarif douanier	DESIGNATION DES MARCHANDISES	Taux du droit par 100 kg. brut
2513.	Pierre ponce émeri, etc.:	
10	— pierre ponce	1
2515.	Marbres, travertins, etc.:	
10	— en blocs de plus de 18 cm. d'épaisseur	0,30
2516.	Granit, porphyre, basalte, etc.:	
	granit, porphyre, etc.:	
10	— en blocs de plus de 18 cm. d'épaisseur	0,30
	— autres:	
40	— en blocs de plus de 18 cm. d'épaisseur	0,30
3301.	Huiles essentielles, etc.:	
ex 10	— huiles d'agrumes	10
4110.10	Cuir artificiel ou reconstitués, etc.	20
4201.	Articles de sellerie, etc.:	
10	— en cuir naturel, etc.	200
4410.01	Bois simplement dégrossis, etc.	10
4415.	Bois plaqués ou contre-plaqués, etc.:	
	— bruts, unis, etc.:	
12	— 10 mm. ou moins	20
4501.	Liège naturel brut et déchets de liège, etc.:	
20	— liège concassé ou moulu, etc.	10
4504.	Liège aggloméré, etc.:	
10	— briques, plaques, tuyaux, etc.	18
4807.	Papiers et cartons couchés, etc.	
ex 60	— carton pour valises, etc.	20
5101.	Fils de fibres textiles synthétiques, etc.:	
	— artificiels:	
	— teints ou imprimés:	
72	— ni retors ni câblés, autres que de viscose	75
83	— retors ou câbles, autres que de viscose	75

LEGISLATURA III - 1958-60 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

No. du tarif douanier	DESIGNATION DES MARCHANDISES	Taux du droit par 100 kg. brut
5104.	Tissus de fibres textiles synth., etc. :	
	— artificiels :	
70	— teints :	
	pour doublure	540
	autres	600
80	— de fils teints :	
	pour doublure	540
	autres	600
82	— imprimés	650
5509.	Autres tissus de coton :	
	— teints pesant par m ² :	
30	— plus de 200 g.	180
	— de fils teints pesant par m ² :	
40	— plus de 200 g.	180
	— imprimés pesant par m ² :	
50	— plus de 200 g.	190
5607.	Tissus en fibres textiles, synthétiques etc. :	
10	— écrus	240
20	— blanchis	310
30	— teints, synthétiques	330
40	— de fils teints	360
42	— imprimés	350
50	— écrus	150
60	— blanchis	220
70	— teints, artificiels	240
80	— de fils teints	300
82	— imprimés	260
6107.	Cravates :	
50	— en autres textiles	1400
6401.	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc etc. :	
20	— autres	160

LEGISLATURA III - 1958-60 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

N° du tarif douanier	DESIGNATION DES MARCHANDISES	Taux du droit par 100 kg. brut
6402.	Chaussures à semelles ext. en cuir, etc. :	
40	— avec dessus en tissus en soie, etc.	550
6405.	Parties de chaussures, etc. :	
30	— en caoutchouc ou en matière plastique	80
6802.	Ouvrages en pierres, etc. :	
32	— égrisés	10
6904.	Briques de construction, etc. :	
	— autres :	
ex 20	— brutes ou engobées, autres que les poutrelles pour plafonds	1
6907.	Carreaux, pavés et dalles, etc. :	
20	— de plus de 4 mm. d'épaisseur	3
8452.	Machines à calculer, etc. :	
ex 24	— 20 kg. ou moins machines à calculer	600
	— 12 kg. ou moins machines à calculer	800
9601.	Balais et balayettes, etc. :	
10	— de bouleau, de genêt, etc.	10

LE PRESIDENT
DE LA DELEGATION SUISSE

Genève, le 22 novembre 1958

Monsieur le Président.

Me référant à l'avant-dernier alinéa de l'Avenant au Traité de commerce entre la Suisse et l'Italie du 27 janvier 1923, signé à Berne le 14 juillet 1950 j'ai l'honneur de vous confirmer qu'au cours des négociations tarifaires entre la Suisse et l'Italie qui se sont terminées ce jour, il a été convenu ce qui suit, pour le cas où le nouveau tarif des douanes suisses devait entrer en vigueur avant que la déclaration concernant l'accession provisoire de la Confédération Suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce devienne applicable aux relations entre la Suisse et l'Italie.

Dès l'entrée en vigueur du nouveau tarif des douanes suisses, la liste *B* de l'Avenant du 14 juillet 1950 sera remplacée par la liste des concessions suisses convenues lors desdites négociations tarifaires; ceci à titre provisoire, jusqu'au moment où la déclaration d'accession provisoire précitée entrera en vigueur.

Je vous prie de bien vouloir me confirmer votre accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

F. HALM

Monsieur Sergio PARBONI

Président de la Délégation italienne

GENEVE

LE PRESIDENT
DE LA DELEGATION ITALIENNE

Genève, le 22 novembre 1958

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre, ainsi conçue:

« Me référant à l'avant-dernier alinéa de l'Avenant au Traité de commerce entre la Suisse et l'Italie du 27 janvier 1923, signé à Berne le 14 juillet 1950, j'ai l'honneur de vous confirmer qu'au cours des négociations tarifaires entre la Suisse et l'Italie qui se sont terminées ce jour, il a été convenu ce qui suit, pour le cas où le nouveau tarif des douanes suisses devait entrer en vigueur avant que la déclaration concernant l'accession provisoire de la Confédération Suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce devienne applicable aux relations entre la Suisse et l'Italie.

Dès l'entrée en vigueur du nouveau tarif des douanes suisses, la liste B de l'Avenant du 14 juillet 1950 sera remplacée par la liste des concessions suisses convenues lors des dites négociations tarifaires; ceci à titre provisoire, jusqu'au moment où la déclaration d'accession provisoire précitée entrera en vigueur.

Je vous prie de bien vouloir me confirmer votre accord sur ce qui précède ».

Tout en vous confirmant mon accord sur ce qui précède, j'ai l'honneur de vous communiquer que — pour ce qui a trait à la mise en vigueur des concessions italiennes — je proposerai à mon Gouvernement ce qui suit:

Pour le cas où le Gouvernement suisse mettrait en vigueur les concessions tarifaires octroyées à l'Italie avant que le Parlement italien ait ratifié la déclaration concernant l'accession provisoire de la Confédération suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, le Gouvernement italien, afin de pouvoir mettre provisoirement en application les droits de douane italiens conventionnés à un taux inférieur à celui actuellement en vigueur, présentera une proposition dans ce sens à la première réunion que la Commission interparlementaire pour le tarif douanier, compétente en la matière, tiendra après l'approbation parlementaire de la loi concernant la prorogation de la délégation au Gouvernement des compétences en matière de suspension ou réduction des taux douaniers.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

PARBONI

Monsieur Fritz HALM

Président de la Délégation suisse

GENEVE

LE PRESIDENT
DE LA DELEGATION SUISSE

Genève, le 22 novembre 1958

Monsieur le Président,

Me référant au Protocole concernant la mise en vigueur des nouvelles concessions tarifaires et l'abrogation de l'Avenant du 14 juillet 1950 au Traité de commerce entre la Suisse et l'Italie du 27 janvier 1923 je me permets de vous confirmer que lors des négociations qui ont eu lieu à Genève en vue de l'accession provisoire de la Suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, nos deux Délégations, désireuses de compléter et de préciser le régime douanier applicable dans les relations commerciales entre les deux pays, sont convenues des dispositions additionnelles suivantes:

A) IMPORTATION EN ITALIE

I. — *Position n° ex 3 du tarif douanier italien: bétail bovin suisse.*

Il est entendu que l'entrée en franchise de droits prévue dans la note afférente à la position ex 3 du tarif douanier italien s'applique au bétail d'élevage et de rente des races suisses dites de Schwyz, de Simmenthal et de Fribourg qui satisfait aux exigences suivantes:

1) *Ascendance et généalogie*

a) *Taureaux*: Généalogie prouvée par un certificat d'ascendance;

b) *Femelles*:

I. *Bétail de rente*: Certificat attestant la pureté de la race délivré par les conservateurs des « Herdbook » des races suisses;

II. *Bétail d'élevage*: Certificat d'ascendance.

2) *Productivité pour les mères de taureaux*: Observance des normes appliquées en Suisse par les Fédérations d'élevage.

3) *Santé*: Certificat de tuberculination.

En ce qui concerne le bétail de rente bénéficiant de l'exemption de droits, le Ministère italien de l'agriculture et des forêts se réserve d'effectuer un contrôle technique suivant des modalités à préciser avec l'autorité suisse compétente, d'un commun accord.

II. — *Position n° 183 a ex 2) du tarif douanier italien: jus de pommes et de poires.*

Lors de l'importation de jus de pommes et de poires, d'origine suisse, les autorités douanières italiennes sont disposées en principe à surseoir à une analyse complémentaire des jus

Monsieur Sergio PARBONI

Président de la Délégation italienne

GENEVE

en question — sous réserve des dispositions de l'article 5 du Traité de commerce italo-suisse du 23 janvier 1923 — si ces importations sont accompagnées d'une attestation officielle de qualité, complétée par des données concernant le contenu alcoolique normalement admis pour les liquides en question et par une déclaration prouvant qu'il n'y a pas d'adjonction artificielle de sucre. Cette déclaration sera délivrée par les organismes désignés par le Gouvernement suisse et agréés par le Gouvernement italien.

B) IMPORTATION EN SUISSE

I. — *Positions nos 0404 ex 10 et 0404 ex 22 du tarif douanier suisse: Dispositions concernant certains fromages italiens.*

1. Pour être admis aux droits consolidés les fromages italiens importés en Suisse devront avoir un poids qui reste dans les limites indiquées dans les caractéristiques comme représentant les poids normaux. Toutefois, les autorités suisses admettront une tolérance de 5 pour cent, conformément à la pratique déjà en vigueur. Pour les fromages dénommés ci-dessous, les limites de poids admises seront les suivantes, avec une tolérance de 10 pour cent:

- a) Caciocavallo: minimum 200 g. maximum 3 kg.
- b) Provolone: » 200 g. » 6 kg.
- c) Italico: » 500 g. » 3 kg.

Pour ces derniers fromages, il n'y aura pas de limitation autonome quant au format.

2. Pour être admis aux droits consolidés les fromages « Italico » devront porter une des dénominations et provenir d'un des fabricants mentionnés dans la liste annexe au présent Protocole. Des modifications pourront être apportées à cette liste d'entente entre les deux Gouvernements. Les propositions éventuelles de modification seront soumises par les autorités italiennes aux administrations suisses compétentes une fois par année. Les autorités italiennes joindront à chaque nouvelle proposition un échantillon du fromage en question dans son emballage original muni de l'étiquette, ainsi qu'une description détaillée des caractéristiques.

II. — *Position n° 0603.10/22 du tarif douanier suisse: fleurs coupées — Position n° 0701.52 du tarif douanier suisse: poivrons etc. — Position n° 1601.10 et 20 du tarif douanier suisse: salami etc.*

Aussi longtemps que le contingentement à l'importation en Suisse de ces produits restera en vigueur, il est entendu que le taux appliqué actuellement sera maintenu sans changement. Les nouveaux taux stipulés dans la liste annexée à la Déclaration d'accession provisoire de la Suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce n'entreront donc en vigueur, pour chacun des produits mentionnés ci-dessus, qu'au moment où l'importation en Suisse du produit en question sera libérée.

III. — *Position n° 2002.10/12 du tarif douanier suisse: conserves de tomates.*

Il est entendu que sont à considérer comme consolidés, conformément à l'annexe à la Déclaration d'accession provisoire de la Suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, non seulement les taux de:

Fr. 15 pour récipients de plus de 5 kg. (pos. 2002.10) et

Fr. 25 pour récipients de 5 kg. ou moins (pos. 2002.12), mais également la marge de Fr. 10 entre les grands et les petits récipients.

IV. — *Position n° 2205 du tarif douanier suisse: vins de raisins frais.*

1. Il est entendu qu'abstraction faite du droit de monopole sur l'alcool et des taxes douanières (droit de statistique, etc.), les droits de douane, ainsi que les droits additionnels et les taxes compensatoires ne dépasseront pas au total les droits consolidés.

2. Les vins italiens légèrement pétillants, tels que Freisa, Recioto, Lambrusco, Nebiolo, Brachetto, Gagnano, en bouteilles, sont admis sous la position n° 2205.30 (en bouteilles), pour autant que leur teneur en acide carbonique ne dépasse pas 4 grammes par litre.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

F. HALM

1 annexe

LE PRESIDENT
DE LA DELEGATION ITALIENNE

Genève, le 22 novembre 1958

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, ainsi conçue:

« Me référant au Protocole concernant la mise en vigueur des nouvelles concessions tarifaires et l'abrogation de l'Avenant du 14 juillet 1950 au Traité de commerce entre la Suisse et l'Italie du 27 janvier 1923 je me permets de vous confirmer que lors des négociations qui ont eu lieu à Genève en vue de l'accession provisoire de la Suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, nos deux Délégations, désireuses de compléter et de préciser le régime douanier applicable dans les relations commerciales entre les deux pays, sont convenues des dispositions additionnelles suivantes:

A) IMPORTATION EN ITALIE

I. — *Position n° ex 3 du tarif douanier italien: bétail bovin suisse*

Il est entendu que l'entrée en franchise de droits prévue dans la note afférente à la position ex 3 du tarif douanier italien s'applique au bétail d'élevage et de rente des races suisses dites de Schwyz, de Simmenthal et de Fribourg qui satisfait aux exigences suivantes:

1) *Ascendance et généalogie*

- a) *Taureaux*: Généalogie prouvée par un certificat d'ascendance;
- b) *Femelles*:

I. *Bétail de rente*: Certificat attestant la pureté de la race délivré par les conservateurs des « Herdbook » des races suisses;

II. *Bétail d'élevage*: Certificat d'ascendance.

2) *Productivité pour les mères de taureaux*: Observance des normes appliquées en Suisse par les Fédérations d'élevage.

3) *Santé*: Certificat de tuberculination.

En ce qui concerne le bétail de rente bénéficiant de l'exemption de droits, le Ministère italien de l'agriculture et des forêts se réserve d'effectuer un contrôle technique suivant des modalités à préciser avec l'autorité suisse compétente, d'un commun accord.

II. — *Position n° 183 a ex 2) du tarif douanier italien: jus de pommes et de poires*

Lors de l'importation de jus de pommes et de poires, d'origine suisse, les autorités douanières italiennes sont disposées en principe à surseoir à une analyse complémentaire

Monsieur Fritz HALM

Président de la Délégation suisse

GENEVE

des jus en question, — sous réserve des dispositions de l'article 5 du Traité de commerce italo-suisse du 23 janvier 1923 — si ces importations sont accompagnées d'une attestation officielle de qualité, complétée par des données concernant le contenu alcoolique normalement admis pour les liquides en question et par une déclaration prouvant qu'il n'y a pas d'adjonction artificielle de sucre. Cette déclaration sera délivrée par les organismes désignés par le Gouvernement suisse et agréés par le Gouvernement italien.

B) IMPORTATION EN SUISSE

I. — POSITIONS n^{os} 0404 ex 10 et 0404 ex 22 du tarif douanier suisse - Dispositions concernant certains fromages italiens

1. Pour être admis aux droits consolidés les fromages italiens importés en Suisse devront avoir un poids qui reste dans les limites indiquées dans les caractéristiques comme représentant les poids normaux. Toutefois, les autorités suisses admettront une tolérance de 5 pour cent, conformément à la pratique déjà en vigueur. Pour les fromages dénommés ci-dessous, les limites de poids admises seront les suivantes, avec une tolérance de 10 pour cent:

- a) Caciocavallo: minimum 200 g. maximum 3 kg.
- b) Provolone: » 200 g. » 6 kg.
- c) Italico: » 500 g. » 3 kg.

Pour des derniers fromages, il n'y aura pas de limitation autonome quant au format.

2. Pour être admis aux droits consolidés les fromages « Italico » devront porter une des dénominations et provenir d'un des fabricants mentionnés dans la liste annexe au présent Protocole. Des modifications pourront être apportées à cette liste d'entente entre les deux Gouvernements. Les propositions éventuelles de modification seront soumises par les autorités italiennes aux administrations suisses compétentes une fois par année. Les autorités italiennes joindront à chaque nouvelle proposition un échantillon du fromage en question dans son emballage original muni de l'étiquette, ainsi qu'une description détaillée des caractéristiques.

II. — Position n^o 0603/10/22 du tarif douanier suisse: fleurs coupées Position n^o 0701.52 du tarif douanier suisse: poivrons, etc. Position n^o 1601.10 et 20 du tarif douanier suisse: salami, etc.

Aussi longtemps que le contingentement à l'importation en Suisse de ces produits restera en vigueur, il est entendu que le taux appliqué actuellement sera maintenu sans changement. Les nouveaux taux stipulés dans la liste annexée à la Déclaration d'accession provisoire de la Suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce n'entreront donc en vigueur, pour chacun des produits mentionnés ci-dessus, qu'au moment où l'importation en Suisse du produit en question sera libérée.

III. — Position n^o 2002.10/12 du tarif douanier suisse: conserves de tomates

Il est entendu que sont à considérer comme consolidés, conformément à l'annexe à la Déclaration d'accession provisoire de la Suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, non seulement les taux de:

- Fr. 15 — pour récipients de plus de 5 kg. (pos. 2002.10) et
- Fr. 25 — pour récipients de 5 kg. ou moins (pos. 2002.12) mais, également la marge de Fr. 10 — entre les grands et les petits récipients.

IV. — *Position n° 2205 du tarif douanier suisse: vins de raisins frais*

1) Il est entendu qu'abstraction faite du droit de monopole sur l'alcool et des taxes douanières (droit de statistique, etc.) les droits de douane, ainsi que les droits additionnels et les taxes compensatoires ne dépasseront pas au total les droits consolidés.

2) Les vins italiens légèrement pétillants, tels que Freisa, Recioto, Lambrusco, Nebiolo, Brachetto, Gragnano, en bouteilles, sont admis sous la position n° 2205.30 (en bouteilles) pour autant que leur teneur en acide carbonique ne dépasse pas 4 grammes par litre ».

J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

PARBONI

LISTE

DES MAISONS DONT LES MARQUES DE FROMAGE DU TYPE ITALICO SONT
ADMISES A L'IMPORTATION EN SUISSE AU TAUX CONVENTIONNEL

1. Bel Piano Lombardo	S. A. Arrigoni - Crema (Cremona)
2. Stella Alpina	S. A. Arrigoni - Crema (Cremona)
3. Cerriolo	F.lli Cerri - Buronzo (Vercelli)
4. Italcolombo	S. p. A. Giovanni Colombo - Pavia
5. Tre Stelle	S. p. A. Giovanni Colombo - Pavia
6. Cacio Giocondo	S. A. Edoardo Concaro - Villanterio (Pavia)
7. Bitto Giocondo	S. A. Edoardo Concaro - Villanterio (Pavia)
8. Il Lombardo	Devizzi Enrico - Gorgonzola (Milano)
9. Stella d'Oro	Gianola Annibale - Sannazzaro de' Burgondi (Pavia)
10. Bel Mondo	S. p. A. Invernizzi - Melzo (Milano)
11. Bick	S. p. A. Invernizzi - Melzo (Milano)
12. Pastorella	S. p. A. Locatelli - Milano - V. Velasca, 5
13. Cacio Reale	S. p. A. Locatelli - Milano - V. Velasca, 5
14. Valsesia	S. p. A. Locatelli - Milano - V. Velasca, 5
15. Casoni Lombardi	S. p. A. Egidio Galbani - Melzo (Milano)
16. Formaggio Margherita	S. p. A. Egidio Galbani - Melzo (Milano)
17. Formaggio Bel Paese	S. p. A. Egidio Galbani - Melzo (Milano)
18. Monte Bianco	Latteria Moderna - Torino - C. Unione Sovietica, 49
19. Metropoli	S. A. Mangiarotti Giovanni - Lomello (Pavia)
20. L'Insuperabile	Cas. F.lli Papetti - Liscate (Milano)
21. Universal	Cas. F.lli Papetti - Liscate (Milano)
22. Fior d'Alpe	Soc. Esp. Polenghi Lombardo - Milano - V.le Corsica, 55
23. Alpestre	Soc. Esp. Polenghi Lombardo - Milano - V.le Corsica, 55
24. Primavera	Soc. Esp. Polenghi Lombardo - Milano - V.le Corsica, 55
25. Italico Milcosa	S. p. A. Orsina - Milano - V. Donizetti, 53
26. Caciotto Milcosa	S. p. A. Orsina - Milano - V. Donizetti, 53
27. Italia	Figli di Augusto Ripamonti - Gorgonzola (Milano)
28. Reale	Figli di Augusto Ripamonti - Gorgonzola (Milano)
29. La Lombarda	Vitali Giacomo - Gorgonzola (Milano)
30. Formaggio Codogno	Antonio Zazzera - Codogno (Milano)
31. Il Novarese	Dionigi Resinelli - Novara C. 23 Marzo, 71
32. Mondo Piccolo	S. A. Comelli - Gropello Cairoli (Pavia)
33. Bel Paesino	S. p. A. Egidio Galbani - Melzo (Milano)
34. Primula Gioconda	S. A. Edoardo Concaro - Villanterio (Pavia)
35. Alfieri	Soc. Agr. Casear. Ind. - Melzo - Via P. Bianchi, 32
36. Costino	Mario Costa - Novara - C. Vercelli, 3
37. Montagnino	S. p. A. Locatelli - Milano - V. Velasca, 5
38. Lombardo	S. p. A. Locatelli - Milano - V. Velasca, 5

LE PRESIDENT
DE LA DELEGATION SUISSE
(Oranges)

Genève, le 22 novembre 1958

Monsieur le Président,

Me référant au Protocole concernant la mise en vigueur des nouvelles concessions tarifaires et l'abrogation de l'Avenant du 14 juillet 1950 au Traité de commerce entre la Suisse et l'Italie du 27 janvier 1923 je me permets de vous confirmer ce qui suit:

Lors des négociations qui ont eu lieu à Genève en vue de l'accession provisoire de la Suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, la Délégation italienne a demandé que le taux de Fr. 22.- par 100 kg brut prévu dans le projet gouvernemental d'un nouveau tarif douanier suisse et consolidé à 14 fr. dans l'Avenant de 1950 pour la position suisse n° 0802.10: oranges, mandarines et clémentines, soit ramené au taux actuel de Fr. 10.

La Délégation suisse n'a pas été en mesure de réduire le taux en question au-dessous de fr. 12. par 100 kg brut. Elle s'engage toutefois à ne pas prélever, dans la pratique, un taux supérieur au taux actuel de fr. 10 par 100 kg brut.

Il est entendu que l'engagement du maintien du taux actuel est limité au 31 décembre 1961, la Suisse se réservant le droit de retirer cette concession en compensation de retraits éventuels de taux italiens dont les consolidations sont également limitées au 31 décembre 1961.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

F. HALM

Monsieur Sergio PARBONI

Président de la Délégation italienne

GENEVE

LE PRESIDENT
DE LA DELEGATION ITALIENNE
(Oranges)

Genève, le 22 novembre 1958

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, ainsi conçue:

« Me référant au Protocole concernant la mise en vigueur des nouvelles concessions tarifaires et l'abrogation de l'Avenant du 14 juillet 1950 au Traité de commerce entre la Suisse et l'Italie du 27 janvier 1923 je me permets de vous confirmer ce qui suit:

Lors des négociations qui ont eu lieu à Genève en vue de l'accession provisoire de la Suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, la Délégation italienne a demandé que le taux de fr. 22.- par 100 kg brut prévu dans le projet gouvernemental d'un nouveau tarif douanier suisse et consolidé à 14.- fr. dans l'Avenant de 1950 pour la position suisse n° 0802.10: oranges, mandarines et élémentines, soit ramené au taux actuel de fr. 10.

La Délégation suisse n'a pas été en mesure de réduire le taux en question au-dessous de fr. 12.- par 100 kg brut. Elle s'engage toutefois à ne pas prélever, dans la pratique, un taux supérieur au taux actuel de fr. 10. par 100 kg brut.

Il est entendu que l'engagement du maintien du taux actuel est limité au 31 décembre 1961, la Suisse se réservant le droit de retirer cette concession en compensation de retraits éventuels de taux italiens dont les consolidations sont également limitées au 31 décembre 1961 ».

J'ai pris note de ce qui précède et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

PARBONI

Monsieur Fritz HALM

Président de la Délégation suisse

GENEVE

LE PRESIDENT
DE LA DELEGATION SUISSE

(Tissus pour doublures)

Genève, le 22 novembre 1958

Monsieur le Président,

Me référant au Protocole concernant la mise en vigueur des nouvelles concessions tarifaires et l'abrogation de l'Avenant du 14 juillet 1950 au Traité de commerce entre la Suisse et l'Italie du 27 janvier 1923 je me permets de vous confirmer ce qui suit:

Lors des négociations qui ont eu lieu à Genève en vue de l'accession provisoire de la Suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, la Délégation italienne a demandé que les taux actuels de fr. 600 par 100 kg. brut, maintenus également dans le projet gouvernemental d'un nouveau tarif douanier suisse aux n^{os} 5104.70 et 5104.80: Tissus de fibres textiles artificielles, « teints » et de « fils teints », soient réduits à fr. 500 au minimum, en ce qui concerne les étoffes pour doublures reconnaissables comme telles tombant sous ces numéros et définies dans la liste des concessions octroyées par la Suisse à l'Italie.

La Délégation suisse n'a pas été en mesure de réduire pour le moment les taux en question au-dessous de fr. 540; toutefois le Gouvernement suisse s'engage à ne pas appliquer un taux supérieur à fr. 500 au plus tard à partir du 1^{er} janvier 1960.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

F. HALM

Monsieur Sergio PARBONI

Président de la Délégation italienne

GENEVE

LE PRESIDENT
DE LA DELEGATION ITALIENNE
(Tissus pour doublures)

Genève, le 22 novembre 1958

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, ainsi conçue:

« Me référant au Protocole concernant la mise en vigueur des nouvelles concessions tarifaires et l'abrogation de l'Avenant du 14 juillet 1950 au Traité de commerce entre la Suisse et l'Italie du 27 janvier 1923 je me permets de vous confirmer ce qui suit:

Lors des négociations qui ont eu lieu à Genève en vue de l'accession provisoire de la Suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, la Délégation italienne a demandé que les taux actuels de fr. 600 par 100 kg brut, maintenus également dans le projet gouvernemental d'un nouveau tarif douanier suisse aux n^{os} 5104.70 et 5104.80: Tissus de fibres textiles artificielles, « teints » et de « fils teints », soient réduits à fr. 500 au minimum, en ce qui concerne les étoffes pour doublures reconnaissables comme telles tombant sous ces numéros et définies dans la liste des concessions octroyées par la Suisse à l'Italie.

La Délégation suisse n'a pas été en mesure de réduire pour le moment les taux en question au-dessous de fr. 540; toutefois le Gouvernement suisse s'engage à ne pas appliquer un taux supérieur à fr. 500 au plus tard à partir du 1^{er} janvier 1960 ».

J'ai pris note de ce qui précède et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

PARBONI

Monsieur Fritz HALM

Président de la Délégation suisse

GENEVE

PROTOCOLE

CONCERNANT L'IMPORTATION DE BOIS ET PRODUITS
FORESTIERS DE SUISSE EN ITALIE

En vue de faciliter les relations commerciales entre les régions frontalières d'Italie et de Suisse, il est convenu d'ajouter aux facilités prévues à l'art. 16 du Traité de commerce italo-suisse du 27 janvier 1923, les concessions définies ci-après:

L'Italie accordera aux produits forestiers du Canton du Tessin et des Vallées grisonnes de Mesolcina, Bregaglia, Poschiavo et Monastère, importés par les bureaux de douane de frontière situés aux confins desdites régions, le traitement douanier précisé ci-dessous:

Pos. 524: Le bois de chauffage en rondins, bûches (en deux ou plusieurs quartiers), souches, ramilles, fagots et les déchets de bois, à l'exclusion de la sciure, sont admis à un droit de 3 pour cent ad valorem dans les limites d'un contingent annuel de 70.000 quintaux.

Pos. 527 a1), a2): Le bois rond, brut, même ecorcé ou dégrossi à la hache, non dénommé ni compris ailleurs, commun, est admis en franchise de droit dans les limites d'un contingent annuel de 50.000 quintaux.

Pos. 529 a: Bois scié dans le sens de la longueur, non dénommé ni compris ailleurs, commun:

ex 1), 2), 3): Le bois d'essences résineuses, de chêne, de châtaignier, d'érable, de frêne, de hêtre, scié par la longueur, y compris les planches pour caisses à emballage, est admis à un droit de 5 pour cent ad valorem dans les limites d'un contingent annuel de 50.000 quintaux.

Note: Pour jouir du traitement spécial sus-indiqué, chaque expédition de l'un des bois susmentionnés devra être accompagnée d'un [certificat prouvant la provenance du bois des régions prévues ci-dessus.

Ces certificats seront délivrés par les autorités suisses suivantes:

Pour le Canton du Tessin par l'Inspectorat forestier cantonal de Bellinzona.

Pour la Vallée de Monastère par l'Inspectorat forestier du onzième arrondissement à Zuoz.

Pour les Vallées de Bregaglia et Poschiavo par l'Inspectorat forestier du douzième arrondissement à Celerina.

Pour la Vallée de Mesolcina par l'Inspectorat forestier du treizième arrondissement à Grono.

Le présent Protocole abrogera et remplacera, dès son entrée en vigueur, le Protocole concernant l'importation de bois et produits forestiers de Suisse en Italie, du 14 juillet 1950

et restera valable pour la durée d'une année. Son entrée en vigueur est subordonnée à l'observation, de part et d'autre, des principes constitutionnels des deux Pays.

Si le présent Protocole n'est pas dénoncé trois mois avant son expiration, il sera prolongé par voie de tacite reconduction pour une durée indéterminée et sera alors dénonçable en tout temps en restant exécutoire pendant six mois à partir du jour de la dénonciation.

FAIT à Genève, en double expédition, le 22 novembre 1958.

Pour l'Italie:

S. PARBONI

Pour la Suisse:

F. HALM